JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 11 No. 3 1996

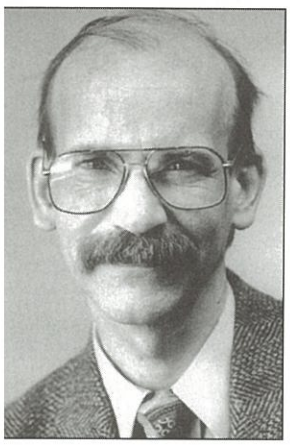

INTERNET: REGULATE TO PROTECT

by Norbert Cunningham

Editor, Moncton Times-Transcript

for the Justice Report

I witnessed the following on the Internet here in Canada, all the while sitting at home in front of my personal computer. It's an example of some of the issues facing the legal and judicial community as the world becomes increasingly wired.

First, a brief explanation of a couple of terms. A "server" is a powerful computer used by Internet Service Providers to direct traffic and to hold E-mail in electronic mail boxes until a user collects or "downloads" it to their own computer. Many universities and other institutions also maintain servers from which a myriad of information and files, including computer programs, may be downloaded. A server is capable of other functions as well, but they are not relevant to this article. A "newsgroup" is actually a discussion group. Thousands of these exist and they work via E-mail. Anybody who "subscribes" to a newsgroup (no fee is involved) can send E-Mail to the entire group and in turn gets all E-Mail sent to the group placed in their E-mail box. Thus, any topic under the sun can be discussed. People can subscribe to such groups from around the world. An Internet Service Provider is an organization, often a private business, that enables individuals and groups to connect to the Internet.

I subscribe to a newsgroup established by our service provider that is intended to be a discussion area for customers to offer mutual help with technical problems, opinions on new software, and to exchange views on the provider's service. The provider monitors the group and responds to problems and questions. While there can be heated disagreements, the group is generally civil and stays within the intended boundaries of discussion. Most of those who participate appear to be adults, many of them professionals, but many also have children they are introducing to the Internet.

Late this summer, I logged online and fetched my E-mail, which includes anything posted to this users' group. Seconds later, once the mail was downloaded, up popped the headers on the new mail: about a dozen pieces with headings in capital letters. One example will suffice: BUTT PLUGGED: IN LIVING COLOUR!!!

The letter was a rather crude advertisement for a 1-900 phone number in

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 11 No. 3 1996

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4
Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Internet: Regulate to Protect 1
by Norbert Cunningham

Coming Events 2

Interview with the new President of the CCJA 5

The East Cell Block 8
by Frank Miller

Counteracting Criminal Biker Gangs: A Losing Battle Without Public Support 9
by Laurent Laplante

Pillow Talk – Unanswered Questions 11
by Sean Fine

A Voice From Inside – Penitentiary Overcrowding 13
by Christian Payeur

A Question of Faith 15
by Diane LeBlanc

... But Which Recidivism Rates? 17
by Tadeusz Grygier

In Court 18
by Gerhard M. Schertzer

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and in Index to Canadian legal Literature

Coming Events

1996

FEBRUARY 14

Victim or accused: Youth and the criminal trial. Seminar (in French only) sponsored by the Law Faculty at the University of Ottawa (civil law section) and the Canadian Criminal Justice Association. Place: Fauteux Hall, University of Ottawa, Ottawa, Ontario. Information: Telephone: (613) 562-5800 (3235). Fax: (613) 562-5121.

MARCH 31 – APRIL 3

Towards World Change: Setting the Stage for Community Safety. Place: Vancouver, British Columbia. Information: Patti Pearcey, B.C. Coalition for Safer Communities, #150 – 900 Howe Street, Vancouver, British Columbia V6Z 2M4. Telephone: (604) 669-2986. Fax: (604) 688-2566. E-mail: ppearcey@web.apc.org, or Irvin Waller, International Centre for the Prevention of Crime, 380 St. Antoine Street, Room 3200, Montreal, Quebec. Telephone: (514) 288-6731. Fax: (514) 987-1567. E-mail: cipc@web.apc.org.

APRIL 22 – 24

Management and Treatment of Sex Offenders: An International Perspective. Sponsored by Edith Cowan University and the Ministry of Justice, Western Australia. Place: Novotel Langley Hotel, Perth, Western Australia. Information: Ms. Lucille Halls, ECU Access, Edith Cowan University, Goldsworthy Road, Claremont, Western Australia 6010. Telephone: 61-9-442-1315. Fax: 61-9-383-1786. E-mail: L.Halls@cowan.edu.au.

MAY 19 – 23

15th Annual Training Conference and Jail Expo of the American Jail Association. Theme: The Great Debate: Developing Proactive Strategies in a Reactive World. Place: St. Louis, Missouri, U.S.A. Information: American Jail Association, 2053 Day Road, Suite 100, Hagerstown, MD 21740-9795, U.S.A. Telephone: (301) 790-3930. Fax: (301) 790-2941.

MAY 21 – 25

Fourth Biennial Conference – Interaction 96. Theme: Conflict Resolution: Transforming the Future. Sponsored by The Network: Interaction for Conflict Resolution. Place: The Westin Hotel, Edmonton, Alberta. Information: David Elliott, I'96 Program Coordinator, The Network, Conrad Grebel College, Waterloo, Ontario N2L 3G6. Fax: (519) 885-0806

MAY 12 – 21

NATO Advanced Study Institute. Theme: Biosocial bases of violence: Theory and Research. Place: Rodos Palace Hotel, Rhodes, Greece. Information: Adrian Raine, University of Southern California, Social Science Research Institute, University Park, Los Angeles, California, 90089-0375, U.S.A. Telephone: (213) 740-4273. Fax: (213) 740-7778.

JUNE 10 – 14

14th Anniversary Advanced Homicide Investigators' Seminar. Sponsored by the Metropolitan Toronto Police Homicide Squad. Place: Toronto SkyDome Hotel, 1 Blue Jays Way, Toronto, Ontario. Information: Metropolitan Toronto Police Homicide Squad, 40 College Street, Toronto, Ontario M5G 2J3 Telephone: (416) 808-7400. Fax: (416) 808-7402.

continued from page 1

Internet : Regulate To Protect

Europe at which one could obtain phone sex. That in itself was not overly offensive in this day and age, but the next piece of mail, with the same heading, most probably violated Canadian laws on pornography. It was a photograph (known in computerese as a GIF file) that looks like garble on the screen until it is viewed using a GIF viewer. GIF viewers are easy to use and free for downloading at many Internet sites.

Being a journalist interested in issues related to the Internet, not to mention a curious red-blooded male, I took a peek using my GIF viewer. Butt Plugged: In Living Colour was a semi-accurate description of the photo. It was an extreme closeup colour shot of a man penetrating a woman's vagina – hardcore porn. A few other photos were similarly hardcore. The rest were more typical of the sort of nude shots one finds in publications like Playboy.

The first thing that went through my mind was how upset the people who subscribed to the discussion group would be. Next was a resigned sigh with the thought that it was bound to happen sooner or later. Then I started thinking about it – this material was unsolicited, unwanted, and truly offensive to many. It offended me, not so much because of the raw sex as because of the ethos that women are mere sex objects that was behind this material. I grew angered that somebody just dumped it in my electronic lap. I thought of the legal implications, including the fact that it could potentially cause tremendous problems for my service provider; problems that could adversely affect the service I receive. Here was a case of an anonymous person or persons behaving in such a way that they could ruin a good thing – an open and free Internet – for the majority of responsible people online.

I fetched E-mail a second time, receiving a couple more pieces of pornography and the first flurry of responses by other users. They were terse and communicated a seething anger and/or pleading desperation. They were directed to the service provider and said: "Stop this stuff! Now!" or "Do something! Please!." I waited, staying online and fetching mail every minute or so. The service provider also received a few voice phone calls alerting them to the problem.

Within about 15 minutes of the first pornographic posting there was an apology from the service provider accompanied by a note that they were taking immediate action to trace the origin of the material and take the "necessary" steps to stop it. They were also deleting the offensive files from their server, but warned users that some more might make it through to the group before they could stop them.

Half an hour to 45 minutes later, the material was gone from the server and a note was posted explaining what had happened and what action had been taken. The material, despite appearances, originated with a Halifax area customer, a young male. He had obtained it from a computer server somewhere in Europe and decided to mail it to numerous unsuspecting newsgroups. Other service providers were getting similar complaints from other newsgroups. Once traced to the source, the service provider, which had previously warned the offender twice about inappropriate behaviour, "terminated his account." The note also stated that a check with other service providers in the area revealed this offender was known to them and had previously been kicked off their services as well. All service providers in North America were warned about this individual. The service provider offered thanks to customers who alerted them to the problem.

Without detracting from the provider's sincerity, the firm had good reason to be thankful. Case law as it related to the Internet is scarce, but until such time as it grows or new laws are enacted to deal with the new technological realities, it is assumed existing law applies. The problem for service providers is they have little firm information to indicate exactly how it might apply in different circumstances. While many existing laws can be applied to the Internet, they are not written to take into consideration some of the unique aspects of the technology; to consider how it actually functions and the problems it raises for control of material.

How far, for example, does a service provider's liability extend? Are they legally liable for everything that resides on their servers? What about material that is not on their server but can be obtained by using their servers, which one has to do to navigate the Internet? Is an Internet Service Provider more like a publisher (newspaper, magazine), or more like a telephone pole (to which anybody has easy access and to which any fool can paste anything without the phone company's knowledge)?

Those are the easy questions. If one assumes that a service provider is legally liable for material resident on its servers – on the surface, not an

...one of the most significant developments in human history, akin to the invention of the printing press and telephone.

unreasonable proposition – then it is incumbent upon the service provider to ensure the material remains within the law. Thus, my service provider took swift and immediate action to delete the hardcore pornography, followed by steps to ensure the offender would not re-offend. Yet would that have been enough to satisfy a court if somebody had lodged a complaint and prosecutors had decided to charge the company with distributing or publishing pornography? In a common-sense world one would hope so since the provider demonstrated good faith by taking immediate action. Yet it is conceivable a ruling would go against the provider. In the 45 minutes to an hour the material was on the server, literally thousands of people could have accessed it. Can a service provider be held accountable for material it does not know is there? To what extent must a service provider monitor the material on its servers to escape legal liability? How long can material stay on a server before it is deemed to have been there long enough that the provider should have been aware of its existence and taken appropriate action?

The questions only get more complex and murky. My service provider, for example, gives customers access to more than 1,300 newsgroups. All the mail posted to all those groups is resident on their servers. The daily volume of mail in a group can vary from one or two pieces to hundreds. How can any company monitor that many groups without bankrupting itself by hiring hordes of employees? Consider that new groups are formed daily and, depending on the volume of mail in them, become automatically available. They can be formed by anybody with the right software.

Some on the Internet argue that a service provider is no different than a telephone company. It provides the wires and other equipment that allows one to communicate with others, but is not generally legally responsible for what a person actually transmits across the wires. Nor is the phone company legally responsible for the content of a flyer somebody might post on one of their poles. There is validity in this argument. For many things on the Internet, the analogy to a phone company is accurate. Yet the argument is too simplistic and ignores areas in which a service provider almost certainly does, or ought to, have greater legal liability.

The example demonstrates such a case. My service provider certainly believed so. A more recent example was its move to stop allowing direct access through its server to a newsgroup whose members' prime activity was to post hundreds of different copyrighted computer programs for anybody who wished to download them. The service provider made it clear to customers that this was theft and it would not be a party to it. For acting so responsibly, the provider was accused by several customers of practising "censorship." To its credit, it stuck by its decision. Other service providers are not so conscientious.

Service providers, however, are not exactly publishers in the conventional sense of the word. If I post a criminally libellous statement to one of the 1,300 newsgroups, there i no question I could be sued. But coul the service provider even though it ca reasonably argue it is impossible for i to control what people post, and just a impossible to read every piece of mai in every group? There has been on case in Australia in which a servic provider was found liable in such a instance. If it withstands appeals, and i similar rulings occur in Canada and th United States, then the Internet wil become a different, and less usefu place than it now is; its great promis could be suffocated; it could become very expensive proposition.

Ill-thought-out proposals born o ignorance of the technology now befor the United States Congress, comin from the right wing concerned abou family values, pornography, and hat literature on the net, have the potentia to force many service providers t simply give it up, placing as they do fa too much liability on those who sel access. Still, most reasonable user recognize the need for some regulatio What is required is laws formed b people who understand the technolog and how it operates. Otherwise, the la will not only be unfair, but will stifl what the authors of the Canadia Internet Handbook, Jim Carroll an Rick Broadhead, call one of the mos significant developments in huma history, akin to the invention o the printing press and telephone. Tha may overstate the case somewha but it comes from two experts wh otherwise have their eyes wide ope as to the problems and limitations c the Internet.

INTERVIEW WITH THE NEW PRESIDENT OF THE CCJA

J.R.: Mr. Sandhu, you took over as President of the Canadian Criminal Justice Association last October, but many of our members have not had the opportunity of meeting you. Would you tell us a little bit about yourself? What is your background? How or why did you become interested in criminal justice?

K.S.: I was born into a "corrections" family. My father was a prison warden in the Punjab and New Delhi prison system. I grew up around prisons, some of which housed over 5,000 prisoners. There were weekly hangings of prisoners who were sentenced to be executed at the New Delhi prison. My father moved to the U.S.A. and made a career change and became a professor of criminology. He has written five books on corrections. Therefore, when the opportunity arose to look for a job, it was instinctive for me to head over to the local correctional centre in Guelph, Ontario and apply for a correctional officer position. Shortly after, my girlfriend, now my wife, joined corrections and we have both enjoyed wonderful careers. You can imagine what the topic of discussion is around our dinner table.

J.R.: Did you ever regret making that choice?

K.S.: Never! I was hired in 1971 and I must say that the time I spent as a correctional officer was extremely rewarding. I am very proud of my heritage. Corrections, like other law enforcement professions, is a very noble profession. I would be lying if I did not say that there were frustrating times and I did not want to change jobs, but friendships and comraderies that were formed as a C.O. were unequal to any other jobs that I have had in corrections.

J.R.: Who, other than your family, have had an influence on you?

K.S.: There were correctional officer colleagues like **Terry Hamilton** and **Bert Petersen,** who made it worthwhile working in a tough Guelph prison. People like **Glenn Thompson,** Deputy Minister and **Harry Garraway,** Assistant Deputy Minister always provided tremendous role models. Ontario corrections has been blessed with many good people. Did you know that the Institute of Public Administration awarded its Lieutenant Governor's medal in 1994 to **Arthur Daniels** and in 1995 to **Don Evans,** both from Ontario corrections? **Don Page** was awarded the ER Cass award, the highest recognition award, in 1995 by the ACA. I had the pleasure of working with all of them. Of course, I believe that a very large number of superintendents and area managers who manage complex organizations deserve acknowledgement.

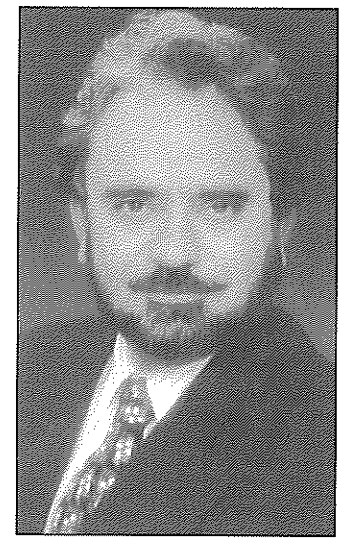

Mr. Sandhu, President of the CCJA

There are a whole different set of people that have had an impact on me professionally and they are **Mr. and Mrs. Gerry Ruygrok** and **Mr. and Mrs. Jim Stephenson** and other victims who have lost children to violent criminals. As a father, I can imagine their pain and yet the grace with which they have worked to change the system has driven home to me the need for the criminal justice system to be more responsive to the victims.

J.R.: Is becoming the President of the CCJA something you aspired to, or did it just happen that way?

K.S.: I clearly aspired to the position. As you know, I was the President of the Ontario Association of Corrections and Criminology for four years. The OACC is the largest provincial affiliate of the CCJA. In fact, I believe I subconsciously understudied the job with the past four presidents of the CCJA. I realize I have big shoes to fill. I feel very honoured to have been voted the President.

J.R.: So now that you *are* President, how would you describe the role of the CCJA?

K.S.: The Canadian Criminal Justice Association is an organization that endeavours to bring together a higher level of understanding and interaction among professionals, practitioners and the public on criminal justice issues. It attempts to promote and foster improved criminal justice programs, policies and legislation. It promotes special needs of the victims and, in some instances, the offenders. It acquires, disseminates and publishes information about all aspects of the criminal justice system.

J.R.: Why should people join the Association?

K.S.: There are many reasons:

1) You *can* make a difference where legislation, policy and procedures are concerned. The CCJA is consulted on all major legislative changes.

2) It provides an excellent view of the larger picture of criminal justice in Canada.

3) It provides great opportunities for networking.

4) There is no other organization like it in Canada that has active provincial affiliates and national and international affiliates. In fact, when you join the CCJA, you automatically join the provincial organization and, in some cases, the provincial organizations have local or regional branches. Therefore, one can be as active as one wants to be in the CCJA.

5) The CCJA is, and can be, even more effective in staff training. For personal growth and professionalism, I cannot see why any criminal justice worker would not want to join.

6) The CCJA is unique in that it takes an holistic approach to criminal justice issues. For instance, it looks at correctional issues from a complete criminal justice perspective, unlike police organizations or crown attorney organizations that may only look at issues from their own perspective. This should appeal to most criminal justice workers.

7) Finally, it is the best financial deal. For as little as $15 one can belong to the CCJA and a provincial organization. I urge people to take out a $55 or $85 membership. You get a lot more for your money.

J.R.: Are there changes that you would like to se occurring within the organization?

K.S.: Firstly, changes to the constitution of the CCJA whic have already been voted on at the last Annual Genera Meeting have to be implemented during 1995-96.

Secondly, the CCJA has a wealth of expertise amongs its members to provide excellent training across th country. We will be exploring avenues of doing that.

I would like to see the Executive Committee look a each major sub-system of the criminal justice syste review public comments and formulate a plan of actio to address criticism or raise those with appropriat authorities. This might form the basis of our short an long term plan.

J.R.: If you could do just one thing that might b considered as your legacy to the Association, wha would that one thing be?

K.S.: To help improve the workings of the Canadian crimina justice system. It appears to operate in a fragmented an disjointed manner. As a result, it is its own worst enem and its own worst critic. I hope that over the next tw years, the CCJA can help alleviate some of the criticis that the Canadian criminal justice system is facin today.

J.R.: In your view, what does the future hold for th Association and, for that matter, the voluntar sector as a whole? Are you optimistic?

K.S.: I am very optimistic. Although the fitter, healthie organizations will survive, money is not going to b available as easily as it has been. My several years c experience in resource planning has given me a appreciation, I feel, for the government's financia situation. As can be seen from the cuts in Alberta an Ontario, governments in Canada are capable c fundamental change. The Association has to be able t do the same.

J.R.: Fiscal restraint has led many governments to cu back spending on social programs. As well, man governments, spurred by the media and publi opinion, seem to be adopting more and more ge tough measures. Does that concern you? What d you think this will lead to?

K.S.: Every time I see my twelve year old son's hockey tea slack-off on the ice, I, along with other parents, yell: g

tough out there". For governments, getting tough is a relative term. In the public's mind, the justice system has been getting slack and it needs to get tough. I think the criminal justice system needs to acknowledge the public's opinion in a more concrete manner. We cannot continue to say that the public does not understand the justice system.

We at the correctional end of the spectrum often speak of least restrictive decisions, over incarceration and inmate rights, whereas the public wants to hear punishment, longer prison sentences, less conditional release and, most importantly, victim rights. I think we need to take a very hard look at what the public is asking of its justice system. I think it will lead to eventually resolving a lot of differences.

J.R.: As Chair of the Ontario Board of Parole, you must be a believer in community corrections. Are you disappointed that so many organizations seem to be threatened? And are you confident that new and worthwhile initiatives will be able to get off the ground?

K.S.: I am a firm believer in community corrections. The ills of the community must eventually be fixed and managed in the community where they are born. All vibrant and progressive societies must examine their social institutions, discard the redundant, and build new, effective and efficient institutions. I am against prison expansion, but I am in favour of replacement of old, cost-ineffective, institutions with more practical and effective institutions. I am all for looking at alternatives to imprisonment for low risk non-violent offenders. We need to acknowledge the good work of the many thousand institutional and community correctional workers across Canada.

J.R.: We are often told by governments of the importance of the voluntary sector. Do you believe that to be heartfelt or is it political correctness?

K.S.: I was invited to speak at the 1994 winter session of the ACA on the comparative nature of American and Canadian corrections. My research has shown that the extent of the involvement of the voluntary sector in corrections in Canada is one of its most unique features. It adds a whole dimension to corrections. It is an enormous source of strength. However, the voluntary sector does what it does because the rest of the system is designed to provide certain functions. The two are complementary to each other. I believe that governments have the same view of the voluntary sector, although it may seem at times that, when cuts are made, the voluntary sector gets cut first.

J.R.: Have you set specific objectives for yourself and the CCJA during your mandate? If so, would you share them with us?

K.S.: The members of the Executive Committee have provided me with their preliminary thoughts on what should be our short and long term plans. I hope to review key issues at the first meeting and prepare an action plan. One of the areas that interests me is the area of training of criminal justice workers across provincial and federal systems. The CCJA can help provide information and training. In this regard, I would welcome input from our members and readers.

J.R.: Finally, is there anything else that you would like our readers to know and that we did not broach today?

K.S.: I would like the readers and members to participate more actively in the organization. They can write, phone or fax us. I welcome ideas and encourage dialogue.

J.R.: I know that all the issues we have addressed could have been covered much more extensively but we had intended only for our readers to get to know you a little bit better and I think we have achieved our purpose. I am sure also that we will further become acquainted with your views as I expect you will want to write a few editorials in the future. Mr Sandhu, thank you.

We wish to thank

COREL®

for its support

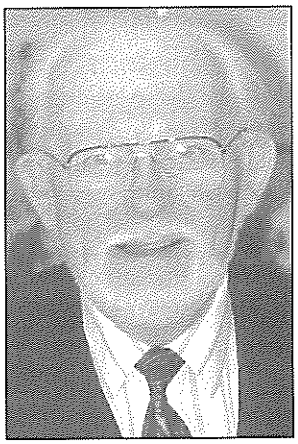

THE EAST CELL BLOCK

by Frank Miller

For the Justice Report

I can't remember whether it was the schoolteacher or his shop foreman who told me about Steve. Anyway, the story is clear in my mind. "You should see this guy Steve", somebody said. "He's serious. He has got hold of himself. He is taking Queen's University courses. He needs encouragement."

So I did. I called him up for an interview. He was polite. He thanked me for my interest. He said everything was fine. I said, "Well, if ever I can help you, let me know."

Twelve years for armed robbery! Not his first offence. He'd started when he was sixteen and went through the usual graduation from Guelph reformatory before trying his hand at robbery. His accomplice got caught and squealed, and managed two years less a day. So Steve was in the big house.

I don't know what had made him look at himself. By the time I first met him, he was indeed serious. I learned that he was second generation Central European who had not thought much of his father's old-country rules and he had rebelled. When we talked later, I gathered that part of his late maturation in prison was a growing appreciation of his father's values.

I saw him from time to time in the yard. I made a point of complimenting him when I heard he had done well in an exam. He asked to see me only when he had a specific reason. When his accomplice came in on a muffed-up robbery of his own, Steve came up to tell me that he had long-since written off any bad feeling. As he put it, there were now much more important things in his life. He came to see me when he wanted my help to move to a good trade shop. That was easy. The sheet metal shop instructor was glad enough to have a worker with such a good reputation.

But finally he presented me with a problem. "Mr. Miller," he said, "you told me if ever I needed help you would help me, and you have helped me. But now I want to get into the East Cell Block. I can't stand the noise in the Dome any longer."

The East Cell Block served several purposes. It was used for temporary segregation of disruptive inmates or inmates needing protection. But one wing was reserved as a "quiet range" for especially deserving cases. Steve was certainly a deserving case. The problem was that there was a waiting list.

Fair's fair and I'm a stickler for waiting your turn. But this time I felt that there was something special. I had never heard of the concept "positive re-enforcement" but I knew this reques from Steve was highly important. So lobbied. First the school teacher, (n trouble); then the chief keeper, (a rea don't-jump-the-line man), but I wo him over; finally, the Deputy Warde who was Chairman of the Assignmen Board. So I had my majority. Whe Steve appeared before the Board, th decision to transfer him to the East Ce Block was unanimous.

Time went on. I moved to Ottawa Steve continued to develop and finall was released on Ticket-of-leave unde the supervision of the John Howar Society, after serving about seve years. He was one academic year sho of a B.A. degree. He took a specia teacher training course and became high school teacher of sheet metal wor practice. He married, had children. H was a community leader, member of Service Club, and school baseba coach. All of this was confirmed in th investigation by the RCMP whe many years later, Steve applied for an was granted a pardon under th Criminal Records Act.

At the time of Steve's application for pardon, I was Executive Director the National Parole Service and, a such, the official to whom applicatio were addressed. I rarely saw th applications which went directly to th Head of the Clemency Section. In th case, however, the case investigat passed Steve's letter to me with th annotation "Mr. Miller, you might lik to see this one!"

Steve's letter started out as follows:

> Dear Mr. Miller:
>
> You may not remember me, b when I was in KP you got me in the East Cell Block...

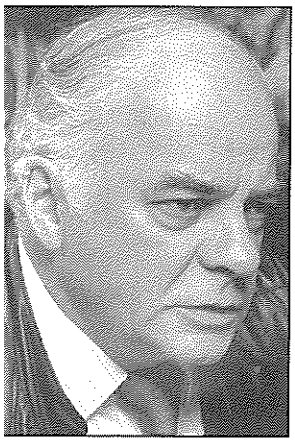

COUNTERACTING CRIMINAL BIKER GANGS:

A LOSING BATTLE WITHOUT PUBLIC SUPPORT

by Laurent Laplante

Freelance Commentator,

for the Justice Report

I was really moved when a CBC journalist from Yellowknife left a message on my voice-mail requesting that I call her back; it had to be a mistake, I thought. Indeed, why would someone from the noble CBC, from the far end of Canada, want to contact a freelance journalist lost in the country tapestry of Sainte-Croix-de Lotbinière, in rural Québec?

But, as soon as I called her back and found out what she was seeking, I came to realize how naïve I was: a few thousand kilometres do not really matter when the media want to know more about the clashes occurring in Québec, and mostly in Montréal, between the Hell's Angels and the Rock Machine. Unfortunately for my correspondent and for those who sell long-distance telephone services, there was very little I could add to what is already carried in the media relative to bikers involved in crime.

But I was Wrong!

Over the days that followed that brief call, I had several opportunities to re-evaluate my silence. True, I possessed no exclusive or unexpected information about the war and the resulting bombings between two biker gangs, one of which is compared to a multi-national corporation while the other, in appearance shorter on resources, undoubtedly enjoys enormous support also, even if the sources of such support are not clearly identifiable. But that type of information is surely not that which matters most nor that which should guide society's thinking on the issue of gangs, nor is it the only contribution expected of journalists. I should have understood that more swiftly.

Still, I have a few excuses. Indeed, the decisions made today by those responsible for crime control and those who are best informed about gangs and their criminal activities remain peripheral or barely scratch the surface of the problem. Serge Ménard, the Québec Minister of Public Security and the Heads of the two most important police forces, the *Sureté du Québec* and the Montreal Urban Community Police Service, have acted as if the solution to the significant problem of gangs and their criminal activity rested solely with the police and Crown Counsel. In fact, that alone cannot suffice.

Consider Bombings in their Proper Perspective

A first question comes to mind: Why should we worry when gangs kill off each other's members? Is it because such confrontations lead to the death of innocent bystanders? No. Of course, a recent bombing near a biker hang-out did lead to the death of a young boy having nothing to do with this whole scenario. However, the police had not waited for the advent of this tragedy to deploy its troops in a major way. As for the media, they resort to the same resounding headlines when the only victims are gang members and even when the only damage done is to property. Coming to terms with that reality should raise the following sub-question: Should we conclude that when gangs are not killing each other off they are not involved in drug trafficking? In other words, **why is open warfare between gangs of greater concern than their peaceful coexistence?**

I may appear cynical but, in my view, society is more threatened when a monopoly exists with all that it entails in terms of corruption, easy access to markets, reduced police pressures and discrete ravages, than when warring gangs try to blow each other up. Therefore, I do not understand why political and police authorities feel so compelled to act when bombs are going off and why they remain silent when criminals are successful in establishing monopolies which are much more murderous from a social perspective.

Why resort to "Star Wars"?

A second question flows naturally from the first: Why does the police act as if it wanted to lend credence to the myth that criminal biker gangs are invincible? Why does it mobilize hundreds of police officers hence transforming a biker's funeral into a State funeral?

Why does it contribute to the public perception that bikers can get away with anything and that citizens must consequently put up with their mischief as if it were inevitable?

Let us be clear. If there is a breach of public safety or if it is threatened, it is clearly incumbent upon the police to take precautionary measures. But on what grounds can it be allowed for a gang of bikers to take over a freeway like a huge herd of cattle when the smallest march by a union or other group is subjected to strict and often restrictive instructions? Why should it be considered as normal for 300 bikers to loudly rev up their engines when ten or more people on a picket line are treated as a threat? Why should bikers be allowed to ride around with masks on their faces while a motorist is not permitted to operate a vehicle if its windows are too darkly tinted?

In short, everything occurs **as if** the police were attempting to demonstrate that they alone can contain the invasion of the barbarians. Much like, before their war with Iraq, the Americans had boosted the might of Saddam Hussein's troops; much like in "Stars Wars" the Evil Empire had first been allowed to terrorize the universe. Is it not said that "to conquer with no risk is to triumph without glory"?

Can the Law Suffice or Not?

The police is not alone responsible for the hesitation and vagaries which affect society's fight against criminal biker gangs. Indeed, despite the undeniable qualities of the Quebec Minister of Public Security, we are forced to observe that his views are somewhat ambiguous. On one hand, Mr. Ménard firmly states that the law, as it stands at present, provides more than enough tools to lead an effective fight against criminal gangs and that it would be futile to consider any type of anti-gang legislation; on the other hand, it is difficult to imagine what judicial successes he could invoke today to demonstrate to the public that the law is indeed effective. It is therefore easy to understand why the public and the media wonder out loud : "If the law is so well written, how can it be that gangs are able to breach it with impunity?".

Of course, the public has long understood that criminals who have become rich as a result of shylocking or drug trafficking do not skimp when it comes to retaining the most effective lawyers. Yet, that fact alone does not provide a satisfactory explanation. Indeed, how could it be stated that the law is satisfactory if it better protects wealthy rogues than society itself?

Without The Public, There Is No Hope

Whether police and political authorities agree or not, the solution rests with public opinion. The public has to understand the true nature of a criminal gang and react accordingly, or else the police and the Crown will continue to resort to sadly inadequate means to counteract modern forms of organized crime.

Certainly, we must take full advantage of current laws as they are. This is not being done. Not because Crown Counsel are incompetent or dishonest, but because their decisions are based on considerations relative to personal victories or defeats rather than on the benefit to society. Lawyers are trained to speculate on their chances to win or lose a case. In most cases, their performance is rated by other lawyers who think the same way. Consequently, many Crown Counsel will opt not to prosecute a particular biker if they are not assured of getting a conviction.

As a result, I am left with questions which legal specialists will almost certainly perceive as naïvety. Could it be that it would be of greater benefit to the community to prosecute anyway?

Could it be that if the Crown can show, through its lost cases, that current laws and the Constitution do not provid adequate protection for society agains organized crime, the public will call fo changes? Consequently, could it be tha the legendary prudence of lawyers an the constant referring to jurisprudenc and case law are preventing societ from obtaining modern means o protection for itself as would b required to combat modern forms o crime?

Along the same lines, could it be that particular education effort would b required for the public to understand th nature of organized crime? Could it b that sociology, anthropology, an psychology might have something t add on this issue? Why should publi safety depend solely on the work of th police and Crown Counsel, particularl when it does not appear to be enough?

Organized crime, whether it is no incarnated in a biker gang or som offshoot of the Cosa Nostra, has alway operated in the tertiary sector or, if yo prefer, the service industry. It sets itse apart by offering services not offered b law-abiding organizations. It thrives b providing what is forbidden by law bu which people nonetheless wish t consume, people who are poorl informed about the consequences c their actions. Organized crime **supplie** and people **demand,** and no more i required to give life to a dreadfu economic cycle.

Police and Crown Counsel concentrat on **supply reduction,** and we should b thankful. However, I am convinced tha we should focus also, and even mainl on **demand reduction.** For that t happen, there need to be actions oth than those taken by the police an Crown Counsel.

That is what I should have stated whe I received a certain telephone call...

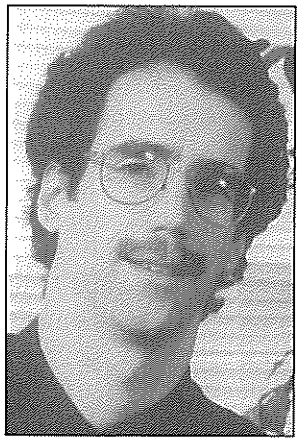

PILLOW TALK: – Unanswered Questions

by Sean Fine
Reporter, The Globe and Mail
for the Justice Report

Sweetheart, are you awake?

– I am now.

– I can't sleep. Something's on my mind. I've been thinking about criminality in boys and —

– Can't it wait?

– No, it can't wait. That's just my point. We've waited too long to —

– It's midnight, dear.

– I know it's midnight. Just listen for a minute. I've been reading a report by Alan Leschied, the psychologist. He talks about the risk factors for youthful criminality. Things like addictions, weak ties to parents, being raised by parents who commit crimes or have addictions themselves —

– What's the point?

– The point, if you'd let me finish, is that being male is also a risk factor, according to Leschied. Isn't that wild? It's on the list with being a dopehead or having a dad who likes to rob the corner grocery store. And yet —

– I knew there was an "and yet" coming.

– And yet we never look at that. We never say: what is it about being a boy in our society that puts kids at risk?

– Okay, smart guy, what is it?

– I don't know. That's just my point. We haven't looked at it, not in any thorough way, so how am I supposed to know? I have ideas, mind you.

– I thought you did.

– The point is we don't know and we're satisfied to live in ignorance.

– It seems pretty obvious to me. There are more boys committing crimes than girls. Ergo, to be a boy is a risk factor.

– You've got it backwards. It's because being a boy is a risk factor that they're committing more crimes than girls. Yet it's so obvious that it's become hard for us to see. Sometimes it's those things that seem so fixed on the landscape that we cease to see.

– And being a girl is so easy? You know what they say about girls and self-esteem.

– Don't get me started on that. If boys' self-esteem is so high, how come the rate of teen suicide in boys is six times higher than in girls? Anyway, I don't want to lose my point. Of course being a girl isn't easy. But creating empathy for boys is not to undermine empathy for girls. Empathy is not a zero-sum game. It's not like if we create more empathy for boys we'll have to subtract it from the sum total of all the empathy in the world. Empathy has a multiplying effect. If I make an effort to understand you there is a greater chance you will try to understand me. And so on. So why do we wish to deny boys that effort?

– Who says we do?

– Oh, the examples are legion. You mentioned self-esteem. Remember that godawful study, Listen to Us, about self-esteem in girls? It compared boys and girls, right? Yet there was no real effort to listen sensitively to the boys. How can a comparative study listen to just one group? In any event, if they were interested in listening, they might have asked, why are boys much more likely to drop out of school than girls? Is it because their self-esteem is so high? And why are they so much more prone to suicide than girls? I suppose their high self-esteem drives them to it.

– Well, of course, girls try suicide more often. Something like three times as often.

– You know what the experts say about that. They call that para-suicide. Not a real suicide. More of a cry for help.

– Doesn't make much sense to me.

– That's why they're experts. They don't have to make sense. Anyway, you're right. We can't ignore all

those suicide attempts. That's important. But six times the suicide rate! That's unbelievable. But it's not as unbelievable as this: when Statistics Canada reported that not too long ago, I checked about a half-dozen major newspapers and not a single one mentioned it as anything more than an aside. It's not news, evidently. But it's so obvious. It's something we've gotten so used to that we've stopped seeing it. And this brings me to my point.

– Yes, what was your point again?

– That there must be a link between the criminality and the suicides; a clue, as we study what it is about boys that makes them a barometer of the stresses on our society. Hey, I like the sound of that. They're a barometer that we ignore at our peril. As our society gets crazier, so, too, do the boys. They loot, rape, pillage and kill themselves.

– You know what they say: Males in distress take out their frustrations on others; women take out their frustrations on themselves.

– If I could accomplish one thing in our little chat tonight, it would be to get you to stop repeating that horrible cliche. This is exactly my point —

– Your point, again?

– Yes. My point. That kid on the street corner selling crack, with the knife in his pocket: for him, it's kill or be killed. He's ready for both. The line between harming others and harming oneself is minuscule. These kids are ready to die. They don't value their own lives, so how can we expect them to value others? Hate and self-hate are two sides of the same coin.

– Talk about cliches.

– Well, mine was a good one.

– Can I go to sleep now?

– No. I'm not finished. I was just re-reading a study by a criminologist about murders of women by their intimate male partners in Ontario. It was called Intimate Femicide, by Rosemary Gartner of the University of Toronto, and it looked at all the spousal or boyfriend killings from 1974-1990. A damn fine study, too. But then she reports that women made up only 34 per cent of homicide victims during that time. On average, 101 men and 52 women were killed each year in the province. In virtually all societies, she said, women are less likely to be homicide victims than men.

– So?

– So, having noted this for the record, she comes up with the most convoluted argument for women being at greater risk of being killed. Here's what she said. Do you mind if I turn on the light?

– I suppose not. I'm wide awake now.

– Good. She said, "Women were almost three times more likely to be victims than offenders, whereas men were more likely to be offenders than victims. Relative to their involvement as offenders, then, women were disproportionately represented among victims."

– Huh?

– Exactly. Isn't it enough to try to understand the killings of women without writing off the deaths of men because they're killed by other men?

– Well, it's politics. She had to get the victim status to get the politicians to notice. It's a question of who comes first in public policy. Well, of course we try to help the weakest first. Or we should, anyway.

– Yes, yes, but don't we want to solve these problems? And can we really solve them without looking at them together? Look, she goes on to make the most horrendous claim. "Most male-male homicides are the result of arguments or disputes that escalate to a killing. In many cases, both victim and offender have been drinking, and who becomes victim and who offender is almost a matter of happenstance." And what is her source for this? Some guy named Wolfgang, from 1967. "As Wolfgang notes, where males are victims of homicide, victim-precipitation of the violence is fairly common." In other words, blame the victim. Why not? He's dead. He can't fight back now.

– So, maybe it's true, maybe they are dying in fights.

– Oh, so Wolfgang's conclusion from 1967 stands for all time?

– Maybe it does.

– Okay, let's say it's true. That's exactly the point I was making. If boys or men are killing one another we have to look at the systemic forces that brought them to that point of mortal combat. We can't write it off as "victim-precipitation." We can't say that's men being men or boys being boys. We have to ask "What is it about being a boy in our society that leads so many into situations where they may die? What is it about being a boy that leads them to drop out of school? Are our schools failing our boys? Are our families? What is it about being a boy that leads so many to suicide? How does being a boy affect how one reacts to witnessing violence in the family, or to growing up in poverty? Why do so many boys seem to feel so desperate?"

– Well, why do they?

– At last! That was what I was waiting for. Thank you. I'm going to sleep.

A VOICE FROM INSIDE

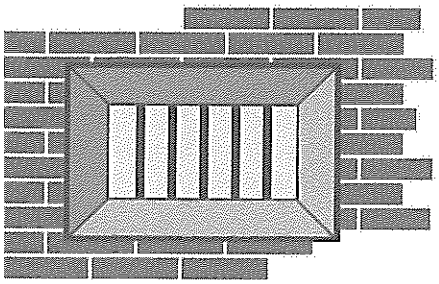

by Christian Payeur
Inmate, Cowansville Institution
for the Justice Report

PENITENTIARY OVERCROWDING

As Michel Tremblay, a well-known Quebec author, once said: "One must write with a view to changing the world but be intelligent enough to know that it will not happen".

For some time now, the media and the public have become aware of overcrowding in penitentiaries. I decided to write this article in order to provide a more detailed account of that phenomenon.

There are two basic consequences to overcrowding: double-bunking and a lack of decision-making when decisions are required.

A growing number of inmates are forced to share their cell with another inmate. In 1992, more than 1,200 inmates were placed in double-bunking situations. It was said to be a temporary measure. Several organizations have protested this situation, some have proposed solutions but to no avail:

"The truth of the matter is that the Correctional Service of Canada has reneged on its vow to eliminate double-bunking and in the last two years the number of inmates so housed has grown from 1,200 to over 3,000. This is not acceptable." (Howard Sapers, President, CCJA; Justice Report, Vol. 10, No. 4, Page 3, 1995).

"...Overcrowding has had a significant impact on the ability of the Service to provide...a healthy, humane, and safe environment in the regimented life of prisons, for inmates and staff alike (...). It (CSC) had promised to reduce double-bunking by accelerating parole planning procedures. (...) Mr. Stewart reminded that the Service has now confirmed that double-bunking is today "a widely accepted practice" (...) I contend that this inability to care appropriately for the current inmate population will, in time, lead to an increase in tension for both inmates and CSC management;..." (Ron Stewart, Correctional Investigator, La Presse, November 1, 1994).

"The Union representing correctional officers has come out against prison overcrowding in Quebec (...) 23% of cells now house two inmates (...) According to the Union, this increases the risk of assault on staff, the risk of confrontation..." (La Presse, October 5, 1994).

It seems obvious that staff, inmates, and associations active in criminal justice are unanimous in calling for the practice of double-bunking to end as soon as possible.

As for us inmates, we forcefully endorse those various positions. Furthermore, we are aware that this measure, and the mandatory nature of its implementation, is the source of serious adjustment and behaviour problems in inmates and of legal problems pertaining to certain types of offenses occurring in double-bunked cells. For example, who is guilty if contraband is found in a cell? Both occupants? Who has control over whom? Complaining to authorities is out of the question unless one is prepared to confront the inmate sub-culture and **its** laws...

Each cell measures approximately 7′ × 10′ and includes bunk-beds, a fastened-down dresser, a toilet and a sink. These cells were originally designed to hold one inmate only. In Donnacona, inmates spend a minimum of 14 hours per day in their cell, in the constant presence of the same person, without any means of rapid escape if a fight breaks out and no opportunity for privacy if one requires to let out some steam... The absence of privacy is inescapable. It is as if someone had to spend more than half a day in the bathroom with another person; and this does not account for occasions on which inmates are locked-up 24 hours per day following a fight or serious assault.

Problems of adjustment may vary in intensity, depending on the inmate. The first few weeks are extremely difficult.

In the end, inmates manage to adapt to the situation, tolerate it may be a better way of saying it. The resulting level of stress impacts on the inmate population as a whole. The level of tolerance to frustration diminishes from day to day and so does the already mediocre quality of life.

Manifestations of aggressiveness and violence, pushing and shoving, occur more frequently and the intensity of reactions is often exaggerated given the apparent precipitating factors: tolerance and frustration levels being what they are, a minor disagreement can degenerate into a full-fledged fight and a stabbing. A serious potential for violence increases from day to day and, in that context, one should anticipate that a major crisis is in the offing.

All problems of violence and of other types are not seriously accounted for. Rather, I would say that they are adroitly ignored or rationalized with a view to minimizing their impact. In the Québec Region at least, all complaints and grievances are systematically dismissed, even the most serious which are backed up by irrefutable evidence.

Contrary to the dispositions of C-20, anyone who defies CSC is led to expect grave consequences.

The Solicitor General of Canada and the Commissioner of CSC appear to be the only ones who do not perceive this situation as alarming; otherwise there seems to be consensus among all practitioners...

Still, one can appreciate that incarceration rates are on the rise and that certain decisions must be made to address the situation. However, one should be genuinely concerned with identifying the causes of that increase and with adopting preventive rather than band-aid solutions...

...a conscious determination to make prison conditions more and more psychologically difficult...

There exists, in my view, a serious lack of consultation and conciliation between the various actors in the system, a lack of cooperation, and a lack of will to correct that situation and indeed many others... There seems to exist, more so with some than others, a conscious determination to make prison conditions more and more psychologically difficult and coercive as if to appease public opinion which calls for vengeance and harsher punishment...

It seems to me that a consultation committee should be established which would allow for solutions to be found, as long as the managers of the correctional system are willing to implement them in practice and not in appearance only. Such a committee could bring together:

- representatives of the National Parole Board;
- wardens of penitentiaries;
- the Commissioner and Regional Deputy Commissioners of the CSC;
- half-way house operators;
- criminal justice organizations;
- inmates and ex-inmates;
- all types of front-line worker, caseworkers, correctional officers, instructors, teachers, etc.; and
- volunteers.

One could hope that, with a little bit of good will, solutions could be found that would:

- Prevent too large a number of inmates from being brought back to prison for petty offenses (e.g. exceeding the boundaries of a designated area)
- Prevent too large a number of inmates from being detained until warrant expiry
- Prevent too large a number of inmates from being granted full or day parole because of improper case preparation by case managers who are often overburdened with work
- Prevent too large a number of inmates from being kept in prison because a few case managers and administrators require complete submission to their decisions. Some inmates are not submissive and openly challenge decisions. Correctional staff may need to question their reactions to criticism.
- Prevent too large a number of inmates from being treated in a systematic fashion which does not take into account their individuality and their specific needs.
- Prevent too large a number of inmates from opting to remain in a maximum security institution rather than accepting a transfer to medium and being double-bunked for a minimum of 6 months
- Prevent too large a number of inmates from being subjected to arbitrary decisions under the guise of discretionary power. A very thin line separates the discretionary from the arbitrary and, believe me, that line is often crossed.

A QUESTION OF FAITH

by Diane LeBlanc

Editorial Writer and Columnist, The Chronicle-Herald and The Mail-Star, Halifax, N.S.

for the Justice Report

When an intruder armed with a jack-knife made his way into the Prime Minister's home late last year, Canadians were more than startled, they were frightened. Images of the brutal fate of such North American icons as John F. Kennedy Jr. and the Rev. Martin Luther King rushed to many minds long before we knew whether the intruder had indeed harboured thoughts of assassination. It was only natural. After all, it had been only hours since an assassin's bullet had claimed the life of Israeli Prime Minister Yitzhak Rabin. Police forces and security teams are said to go on high alert after such an occurrence for fear of copycat-style killings. And Canada's political climate was ripe for disaster. Quebeckers had voted just that week on the question of separation. In the wake of a squeaker victory for the No camp, a sometimes vitriolic debate and accusations of voting discrepancies, emotions were running high. It was not a stretch to believe that Prime Minister Jean Chretien, a Quebecois and adamant federalist, might become a target.

And so, many Canadians, like me, watched in wonder as Mr. Chretien stood on airport tarmac and credited not our elite police force, the Royal Canadian Mounted Police, but his wife of 38 years for the daring required to foil an intruder in the wee hours of the morning. Newspaper headlines cried the question on so many minds the next day. Why had it taken police, "somewhere between six minutes and ten minutes" to respond to a plea for help from the bedroom of our prime minister? The answers were less than reassuring. First, the RCMP confirmed that the time lapse was indeed seven minutes. Then, we learned that the intruder had probably strolled about the grounds at 24 Sussex Drive for some time before breaking glass in a door to enter the structure. Indeed, the man had time enough to make his way to the second floor before he came face to face with a startled Aline Chretien. Media accounts said police assigned to guard the prime minister's residence had initially believed the perimeter alarm had been tripped by a squirrel or a raccoon (something that reportedly happened with some frequency).

Timing, they say, is everything. The RCMP had only recently awarded the task of protection against copyright infringements to the Walt Disney Company of Canada. Perhaps not unexpectedly, the force became the subject of a series of obvious jokes. But the matter of the national police force's reputation, and Canadians' faith in the institution, took a decidedly serious turn after attempts at damage control backfired. Assistant Commissioner Brian McConnell told reporters that four officers had been suspended with pay and that three supervisors were being reassigned to other duties. That may have been true. But within a week, reporters had sniffed out some more of that truth; the supervisors would have been reposted within a few months anyway, the positions they had held the night of the break-in on Sussex Drive were being abolished as part of a force restructuring.

Police officers have always shared a love/hate relationship with the media. We often share a cynicism borne of similar experiences; too many of them life-altering and soul-numbing. And yet, we remain adversaries, too, because, like all outsiders, journalists question not only the individual actions of police but the subculture of protectionism and authoritarianism that seems to come with the job. The break-in at 24 Sussex Drive was a classic example. Rank-and-file officers turned to journalists and the court of public opinion only when they believed their colleagues were being used as scapegoats. At the same time, the media's role helped remove another degree of control in a situation that already had sent the force's reputation careening downhill with the increasing speed of a car without brakes.

"The police officer's power comes from a deeply-felt need to do the right thing."

In an October 1990 discussion paper on community policing, the federal Solicitor General's office noted that "life-threatening incidents or events in progress are routinely less than four per cent of calls for service" received by police officers. The discussion paper also noted that it is now widely understood that police alone are not responsible for crime prevention. And yet, somehow, law enforcement officers are expected to rise above the norm; to pave the way by example. The public, already badly shaken by the intrusion at the prime minister's residence, became even more agitated by what seemed to be the appearance of scape-goating. The officials involved had crossed an imaginary and yet unforgiving line.

In his most recently published book, *The Judas Kiss, The Undercover Life of Patrick Kelly,* Canadian author Michael Harris documents the case of a former undercover RCMP officer charged, and ultimately convicted, of the murder of his wife. For many Canadians, the book's vivid detail provides a surprising and unsettling glimpse into that same grey zone. From kicking out the tail lights of a car he wants "reasonable cause" to search, to "surreptitiously" entering an apartment before arriving for an official search with accompanying warrant, the book is rife with examples of policing that straddles the line separating right from wrong. As Michael Harris writes, some officers learn "that when breaking the law, there was really only one rule: anything goes, just as long as you don't get caught."

We average citizens find such detail disconcerting. Yet, this bending of the rules is tacitly supported by those of us who, blissfully and wilfully unaware of the intricacies of either law enforcement or of crime prevention, want to leave the dirty details to hired help, while wanting those hired hands to get "results." We are willing, even eager, to allow officers some measure of discretion and freedom as long as we can retain an abstract sense that wrongs, specifically wrongs against us, are being righted. As long as there is some identifiably noble end to the means, we are satisfied. The trouble, of course, is that we also want some manner of accountability, some way of ensuring that this discretion is not misused. And so officers are caught between a rock and hard place, behind what author Carsten Stroud once called the Wall.

"Cut off from the public," he wrote in his 1983 book *The Blue Wall, Street Cops in Canada,* "isolated from department solidarity by the rigid hierarchy of the force, and subjected to the relentless assault of crime, violence, and despair generated by the street, the street cop is sooner or later reduced to a handful of certainties... Stand by your partner was the first, possibly the premier rule... Do the job was the second rule... Don't cross the border is the final rule." The police officer's power, says Mr. Stroud, comes from a deeply-felt need to do the right thing. "If he lets go of that, he's lost. Few people are burdened with such a weight, and few people are blessed with such a clarity."

Perhaps Mr. Stroud is right. Perhaps the rogue police officers, like American Mark Furhman, a racist who perjured himself during the O.J. Simpson trial, are the exceptions that prove the rule; the failures who prove the unspoken successes. But they are also the reason that we feel a chill of fear when we see half-truths and fudged realities. Alternately portrayed, as Mr. Stroud says, as pigs, brutes, saints, buffoons, dupes, zealots, clowns, tools of the oligarchy or any other number of stereotypes, police officers in Canada are, in truth, officers of both the peace and of law enforcement. Through it all, the unspoken contract is clear: we will give you certain freedoms of discretion that may not be, in the strictest of senses, fair to all. In return, we expect you to use that discretion in a way that makes the majority of the population feel secure in our safety and in your judgment.

The position of prime minister in Canada is not subject to the kind of idolatry afforded, say, an American president. Still, we expect those who attain this lofty post to be given a degree of respect and privilege that ordinary citizens do not enjoy. When a member of the prime minister's family calls in the middle of the night for help dealing with an armed intruder, we expect the police to respond to the scene, not to care most about sealing all exits. When they fail at that first mission, the one that speaks to safety we expect to be relieved of our worries by a clear and honest accounting that addresses the second part of that unspoken agreement: faith in judgment. When that, too, eludes us, and when we are routinely bombarded by the media with examples of failure instead of success, our fundamental confidence in the system is shaken to its core.

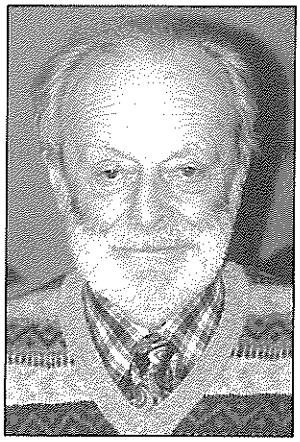

...BUT WHICH RECIDIVISM RATES?

by Tadeusz Grygier
Professor Emeritus, University of Ottawa
for the Justice Report

This piece is to bring some clarity and precision to an oft confused and abused concept. When we hear a politician or read a newspaper about high recidivism rates in our prisons, it is one thing; when we read a follow-up study of recidivism rates among men released from the same prisons, the figures are different, because their meaning is different. The second meaning corresponds to the proper definition of recidivism, but the first does not. Unfortunately, it is the first meaning that often determines social policy.

In the reports of alarmingly high recidivism rates we are usually informed that a high proportion of inmates had been in prison *before* their current incarceration, and it is implied that the prisons do a poor job of rehabilitation. This implication defies logic; but it is common.

Even such clear and intelligent writers as James Q. Wilson and Henry Lee Shattuck, both professors at Harvard, fail to distinguish the proportion of recidivists in prison from the rate of crime committed by men released from prison. Without this distinction they get their figures wrong.

Wilson writes: "Most of the persons arrested for a serious crime have been arrested before. Indeed, one recent study estimates that over 87 per cent of those arrested will have been previously arrested (right!) – or, put a bit differently, the probability of being re-arrested is 0.87 chances in one, or close to certainty" (Wilson, 1975, p.162) (certainly wrong). The 70% probability of *re-arrest* after *three* previous arrests in Philadelphia, obtained by Marvin Wolfgang and his colleagues, and cited by Wilson (*ibidem*), is probably nearer the mark. An example will show how absurd is the notion that feeds the fear of crime in the public, and dictates our policies.

Let us imagine a very repressive and cruel regime, based on a firm belief in the value of deterrence. In this regime all first offenders are confined in a large penitentiary in which they labour 16 hours a day and are subject to beatings, abuse and degradation. Most inmates are said to be effectively deterred by this treatment and never return to crime. Some 20% do, and all those are sent to a penal colony for life.

What is the recidivism rate in the penitentiary? Is it zero, since none of the prisoners had ever committed a crime before? Or is it 20%, because two out of ten return to crime? The first figure gives us no indication of the other.

Let us now, reasonably, assume that the 20% who remain undeterred, are very dangerous. Indeed, some of them commit murder in the penal colony and they are, inevitably, hanged by the neck. Is the recidivism rate of the murderers 100%, since all of them had previously been convicted? Or is it zero, since they never return to crime after the execution?

In nearly all jurisdictions the proportion of "recidivists" in prison is considerably *higher* than the probability of their return to crime. In our study of "first offenders" in an Ontario "reformatory" (Grygier *et al.*, 1971), over 80% of inmates had been convicted on other occasions, and about half of them served short jail sentences (but not "reformatory" sentences that would have made them ineligible for this particular establishment). A 2-year follow-up gave a recidivism rate below 50%, and a 5-year follow-up gave rates around 60%, depending on the year of the first incarceration.

The best is yet to come. There is no book in the current criminological literature that has made more impact on the criminal justice system than the comprehensive, expensive and inconclusive report by Lipton, Martinson and Wilks, 1975. The book is seldom referred to, but a short article

by Martinson, based on the same study but implying much more, has been widely cited and misinterpreted.

We have witnessed 20 years of insistence that the rehabilitative ideal has failed and must be replaced by punishment. This is what many legal scholars had expected, and Martinson "proved". Did he? Reading of the book – some 20 years ago – led to different conclusions.

First, the book is so long (xxii + 735 pages) because the same data are reported in several ways; we do not have 735 pages of data.

Second, the references indicate considerably fewer than the 231 studies on which the report is said to be based. In the whole world? No.

Third, even the studies meeting the selection criteria of minimal methodological purity are inadequate and hardly ever replicated. We are left with an inadequate number of inadequate studies for each treatment. The authors acknowledge this weakness, which is not of their doing.

Fourth, can one condemn the methodology of the studies and yet conclude that "the field of corrections has not as yet found satisfactory ways to reduce recidivism by significant amounts (Lipton *et al.*, p. 627)"? Who is responsible for this failure? The researchers, the treaters or the pitiful level of the social sciences?

Statistics cannot distinguish between the acquitted who did not commit the crime of which they were accused and the "not guilty" lucky enough to face sloppy prosecution or rich enough to hire the best lawyers. Evaluators of research results face the same problem: how to distinguish refutation of the theory, demanded by Karl Popper's *The Logic of Scientific Inquiry,* from claims of negative findings where such findings were based on hidden errors in methodology? As researchers, we can never report *everything* we do or omit to do. As Popper says, all scientific conclusions are tentative forever.

Not "legally valid" conclusions. They are presumed to be valid forever; but they demand proof of guilt beyond reasonable doubt. Is such burden of proof reversed in public interest matters? Do we need proof of effectiveness of correctional treatment beyond reasonable doubt? Is preponderance of evidence not enough? Punishment is said not to require any evidence of its usefulness. It represents "just deserts".

I don't suggest that the rehabilitative ideal has succeeded. In 1965, in a book edited by W.T. McGrath, I suggested replacing – and expanding – it by the concept of the protection of society, which always includes offenders. This definition was adopted by the Canadian Committee on Corrections (1969) and embodied in a model criminal code, the "social protection code" (Grygier, 1976, 1990), which rejects the traditional concepts of criminal intent (mens rea) and retributive punishment.

It will take society some time to accept the protective purpose of the administration of justice; but now, when our leaders have turned the clock 200 years back, to the times of John Howard's great work, we should not be misled by faulty reasoning and by figures based on it. What do we achieve by retribution and how can we calculate just deserts? The same way some of us still calculate recidivism rates? Reasoning should precede counting. We must know what and how to count. Then we must think again, logically.

RANDOM URINALYSIS TESTING OF PENITENTIARY PRISONERS –

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8

Fieldhouse v. Canada

British Columbia Court of Appeal

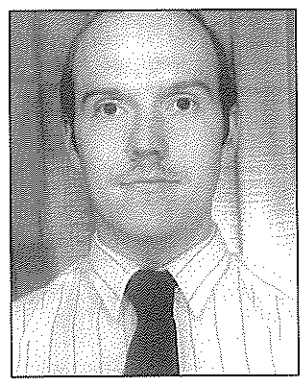

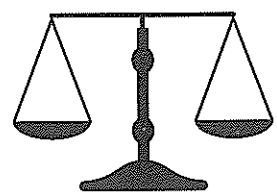

In Court

by Gerhard M. Schertzer
For the Justice Report

The Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20 ("the Act") and the Regulations pertaining thereto form an integral part of a legislative scheme of random urinalysis introduced into Canadian prisons in 1993 for narcotics detection purposes.

Inmates of the Kent Institution, a maximum security prison, were introduced to the random urinalysis program by notice from the warden stating:

"The objective of these urinalysis programs is to substantially reduce substance abuse within the institution and the violence, both physical and psychological, which drugs and the drug trade cause in an institutional environment. The policy of the Correctional Service, as stated by the Commissioner and by the Minister is "zero tolerance" for intoxicants. This institution intends to follow that policy to the best of our ability and resources".

The process permitted up to five per cent of the prison's population to be randomly selected for testing each month. Those so selected were given a two-hour time period for compliance. Convictions for either positive results or refusals had a potential impact upon transfer prospects, consideration for various forms of conditional release and participation in programs involving contact with the community.

The appellants, inmates of the Kent Institution, unsuccessfully sought a declaration that the relevant provisions of the Act and their related regulations violated the Canadian Charter of Rights and Freedoms and hence were of no force and effect. Their appeal restricted itself to allegations of violations of their rights under section 7 and 8 of the *Charter*, which sections provide as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

The British Columbia Court of Appeal, in a unanimous decision, found it inappropriate to isolate and scrutinize a section or subsection of an Act, based upon the context in which it was found, in order to understand the objectives sought to be achieved by that section or subsection. The trial judge, it was decided, therefore correctly set the stage of analysis by reference to the purposes and principles of the correctional system, as set out in the Act:

"The purpose of the federal correctional system is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by

(a) carrying out sentences imposed by courts through the safe and humane custody and supervision of offenders; and

(b) assisting the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens through the provision of programs in penitentiaries and in the community".

The appellate court, in determining whether the search was or was not unreasonable, applied the following tests:

1. Is the search authorized by law?
2. Is the law reasonable?
3. Is the manner of carrying out the search reasonable?

Clearly the search, permitted by the Act and its regulations, was authorized by law. In determining the reasonableness of the law, given the magnitude and pervasiveness of the substance abuse problem and the minimal intrusion into the already limited privacy expectations of the inmates, the necessary balance to be struck between societal interests and individual rights was, in the opinion of the appellate court, to fall heavily in favour of the former.

The law authorizing the search was therefore reasonable in its nature and scope.

Insofar as the final test was concerned, namely, determining the reasonableness of carrying out the search, the trial judge was correct, it was decided, in stating:

"... the seizures are carried out in a reasonable manner. Although urination on demand is unusual, the two-hour time period given for compliance addresses that. Although urination in the presence of an observer (of the same sex) is also unusual, the need to ensure that the same is not tampered with seems obvious, and the fact of observation does not by itself make the collection process unreasonable".

There was furthermore no need to distinguish between s. 7 and s. 8 *Charter* considerations, as when the purposes of a search or seizure under s. 8 were met, the same law would meet the fundamental justice requirement of s. 7 to justify a deprivation or diminution of the right to liberty and security of the person.

The appeal was accordingly dismissed.

EVIDENCE – CHILDREN – COMPETENCE -

Canada Evidence Act, R.S.C. 1985, c. C-5

R. v. Wilson

Nova Scotia Court of Appeal

Following a preliminary inquiry, the appellant was committed for trial on three counts of sexual abuse of a 9 year-old boy, solely on the evidence of the

child, who could communicate the evidence but who did not understand the nature of an oath or affirmation and who had not promised to tell the truth as required by s. 16(3) of the Canada Evidence Act, R.S.C. 1985, c. C-5. [The *Canada Evidence Act* ("the Act") creates exceptions to the general rule outlined in s. 540 of the *Criminal Code* ("the Code") requiring a judge holding a preliminary inquiry to take the evidence under oath. Section 14 of the Act, for example, makes a solemn affirmation the equivalent of an oath; section 16 provides that a person under the age of fourteen years must be examined by the judge to ensure that he or she understands the nature of an oath or affirmation and can communicate the evidence; subsection 16(3) permits a person who does not understand the nature of an oath or affirmation but who is able to communicate the evidence to testify on promising to tell the truth].

As preliminary inquiry proceedings are not subject to appeal but may be set aside on certiorari for errors of jurisdiction, an application was made in the nature of certiorari to quash the committal. The reviewing judge, in dismissing the application, decided that the failure to ask the boy the question concerning a promise to tell the truth, although an error of law, did not serve to oust the judge's jurisdiction, since a procedural error pertaining to the admission of evidence at a preliminary inquiry did not amount to the same thing as having no evidence presented at all on an essential element of the offence.

The appellant appealed this decision on the basis that, in the absence of the promise to tell the truth, there was no admissible evidence before the preliminary inquiry judge, depriving him of the jurisdiction necessary to commit.

Per Freeman J.A. (Pugsley J.A. concurring):

The standard to be met was one of correctness, not reasonableness, and this test could not be said to be any less stringent for preliminary inquiries than for trials. Parliament did not assume, furthermore, that the evidence of a child who gave such a promise would be the same if the promise were not given. A simple failure by the presiding judge to call for a promise, therefore, was not a valid excuse for accepting evidence of a quality below the minimum statutory standard. The acceptance of such evidence would tend to bring the administration of justice into disrepute.

In this case, nothing in the child's responses to the judge's questions could have been construed as an undertaking to be truthful; nothing established that ss. 16(3) of the Act had been complied with; and nothing, in determining the success of the appeal, hinged on whether the child's evidence was truthful or not.

Accordingly, the child should not have been allowed to testify.

Per Chipman J.A. (dissenting):

The error made was one relating to the procedure of admissibility. It was a technical error upon the discovering of which neither counsel contended that the validity of the proceedings was at stake. A Provincial Court judge, furthermore, acting within his or her jurisdiction, had the right to make errors, including errors respecting the admissibility of evidence.

In this case, not only was the error committed not of a jurisdictional nature, the dismissal of the appeal would not bring any form of injustice to the appellant, as he had had the benefit of a preliminary inquiry and the opportunity to cross-examine the child at that inquiry. In coming to the conclusion that the child understood the duty to tell the truth, the judge presiding at the inquiry made specific reference to having listened carefully to the evidence presented.

Taking these factors into account, and balancing the mischief worked upon the administration of the criminal law against any prejudice suffered by the appellant, the scales clearly tilted in favour of dismissing the appeal. Even if the judge's procedural error was so serious as to result in a loss of jurisdiction, s. 686(1)(b)(iv) of the *Code* was available as a remedial measure, provided that the necessary modification (i.e. a reading of the word "preliminary inquiry" for the word "trial" and a reading of the word "committed" for the word "convicted") occurred.

Subsection 686(1)(b)(iv) of the *Code* provides as follows:

On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit, on account of insanity, to stand trial, or against a special verdict of not guilty on account of insanity, the court of appeal may dismiss the appeal where notwithstanding any procedural irregularity at trial, the trial court had jurisdiction over the class of offence of which the appellant was convicted and the court of appeal is of the opinion that the appellant suffered no prejudice thereby.

By majority, the appeal was allowed and the committal quashed.

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 11 Nº 3 1996

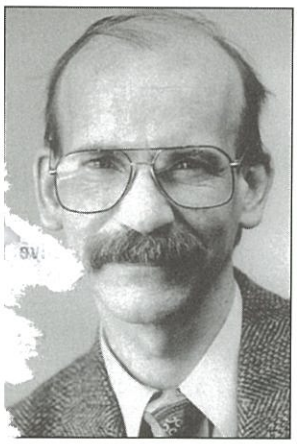

INTERNET : UNE RÉGLEMENTATION SALUTAIRE S'IMPOSE

par Norbert Cunningham,

rédacteur, Moncton Times-Transcript et collaborateur spécial à Actualités-Justice

La situation que je vais décrire, je l'ai vécue sur Internet, ici, au Canada, chez-moi, alors que j'étais installé devant mon ordinateur. Elle illustre certaines des questions auxquelles seront confrontés les intervenants du domaine de la justice au fur et à mesure que le monde deviendra «branché».

Précisons d'abord quelques-uns des termes utilisés. Un «serveur» est un ordinateur puissant qu'utilisent les fournisseurs de services Internet; il sert à aiguiller les utilisateurs et à emmagasiner le courrier électronique jusqu'à ce que son destinataire le tranfère à son propre ordinateur. Plusieurs universités et autres institutions disposent également de serveurs d'où on peut transférer une multitude de renseignements et de fichiers, même des logiciels. Un serveur peut avoir d'autres fonctions, mais elles ne sont pas pertinentes dans le contexte du présent atricle. Quand on parle de «newsgroup», il s'agit en fait d'un groupe de discussion. Il en existe des milliers et on y accède par voie de courrier électronique. Toute personne qui s'abonne à un «newsgroup» (il n'y a pas de frais) peut adresser du courrier à tous les membres de ce groupe et, en retour, tout le courrier adressé au groupe lui est accessible par voie de son courrier électronique. Ainsi, on peut aborder tout sujet imaginable. On peut s'abonner à un tel service de partout dans le monde. Un fournisseur de services Internet est un organisme, souvent une entreprise privée, qui permet à des personnes ou des groupes de se brancher à l'Internet.

Je suis abonné à un «newsgroup» mis sur pied par notre fournisseur et qui a pour objectif de permettre à ses clients de s'entraider pour résoudre des problèmes techniques, de partager leurs vues relatives aux nouveaux logiciels et aux services offerts par le fournisseur. Le fournisseur suit les activités du groupe et réagit aux problèmes et questions soulevés. Même si des différends donnent parfois lieu à de vives discussions, en règle générale, le groupe demeure poli et n'excède pas le cadre de la discussion. La plupart des participants semblent être des adultes, plusieurs d'entre eux des professionnels, mais plusieurs ont aussi des enfants qu'ils initient à l'Internet.

À la fin de l'été, je suis entré sur le réseau afin d'y cueillir mon courrier électronique qui inclut tout matériel adressé à mon groupe d'utilisateurs. Quelques secondes plus tard, après que le courrier eût été transféré, les titres du nouveau courrier sont apparus à l'écran : une douzaine environ et en majuscules. Un seul exemple suffira : «BUTT PLUGGED : IN LIVING COLOURS!!!»

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 11 N° 3 1996

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec : le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale**, 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4
Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Internet : Une réglementation salutaire s'impose 1
par Norbert Cunningham

Prochaines manifestations 2

Entretien avec le nouveau Président de l'ACJP 5

Le bloc cellulaire Est 8
par Frank P. Miller

La lutte aux bandes de motards criminalisées : Une bataille perdue sans l'appui du public 9
par Laurent Laplante

Confidences sur l'oreiller – Des questions sans réponses 11
par Sean Fine

De l'intérieur des murs – Le surpeuplement dans les pénitenciers 13
par Christian Payeur

Une question de confiance 15
par Diane LeBlanc

...Mais de quels taux de récidive s'agit-il? 17
par Tadeusz Grygier

Affaires judiciaires 18
par Gerhard M. Schertzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian legal Literature*

Prochaines manifestations

1996

LE 14 FÉVRIER

Victime ou accusé : Le jeune et le procès pénal. Colloque (en français seulement) parrainé par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (section de droit civil) et l'Association canadienne de justice pénale. Endroit : Pavillon Fauteux, Université d'Ottawa, Ottawa, Ontario. Renseignements : Téléphone : (613) 562-5800 (3235). Télécopieur : (613) 562-5121.

DU 31 MARS AU 3 AVRIL

Towards World Change : Setting the Stage for Community Safety. Endroit : Vancouver, Colombie-Britannique. Renseignements : Patti Pearcey, B.C. Coalition for Safer Communities, 900, rue Howe, #150, Vancouver, Colombie-Britannique V6Z 2M4. Téléphone : (604) 669-2986. Télécopieur : (604) 688-2566. Courrier électronique : ppearcey@web.apc.org ou Irvin Waller, Centre international pour la prévention du crime, 380, rue St-Antoine, bureau 3200, Montréal, Québec H2Y 3X7. Téléphone : (514) 288-6731. Télécopieur : (514) 987-1567. Courrier électronique : cipc@web.apc.org.

DU 22 AU 24 AVRIL

Management and Treatment of Sex Offenders : An International Perspective (Gestion et traitement des délinquants sexuels : Une perspective internationale. Parrainé par l'Université Edith Cowan et le ministère de la Justice, Western Australia. Endroit : Hôtel Novotel Langley, Perth, Western Australia. Renseignements : M^me^ Lucille Halls, ECU Access, Université Edith Cowan, Chemin Goldsworthy, Claremont, Western Australia 6010. Téléphone : 61-9-442-1315. Télécopieur : 61-9-383-1786. Courrier électronique : L.Halls@cowan.edu.au.

DU 19 AU 23 MAI

15^e^ Conférence annuelle de formation et Expo prison de l'American Jail Association. Thème : Le grand débat : Concevoir des stratégies pro-actives dans un monde réactif. Endroit : St-Louis, Missouri, É.-U. Renseignements : American Jail Association, 2053, chemin Day, pièce 100, Hagerstown, MD 21740-9795, É.-U. Téléphone : (301) 790-3930. Télécopieur : (301) 790-2941.

DU 21 AU 25 MAI

Quatrième conférence bisannuelle – Interaction 96. Thème : La résolution des conflits : transformer l'avenir. Parrainé par Le Réseau : Interaction pour le règlement des conflits. Endroit : Hôtel Le Westin, Edmonton, Alberta. Renseignements : David Elliott, Coordonnateur du programme Le Réseau, Conrad Grebel College, Waterloo, Ontario N2L 3G6. Télécopieur : (519) 885-0806.

DU 12 AU 21 MAI

Cours d'études avancées parrainés par l'OTAN. Thème : Fondements biosociaux de la violence : Théorie et recherche. Endroit : Hôtel Rodos Palace, Rhodes, Grèce. Renseignements : Adrian Raine, University of Southern California, Social Science Research Institute, University Park, Los Angeles, Californie 90089-0375, É.-U. Téléphone : (213)740-4273. Télécopieur : (213) 740-7778.

DU 10 AU 14 JUIN

14^e^ séminaire annuel des experts enquêteurs. Parrainé par l'Escouade des homicides du Service de police de la communauté urbaine de Toronto. Endroit : Hôtel SkyDome de Toronto, 1, Blue Jays Way, Toronto, Ontario. Renseignements : Escouade des homicides du Service de police de la communauté urbaine de Toronto, 40, rue Collège, Toronto, Ontario M5G 2J3. Téléphone : (416) 808-7400. Télécopieur : (416) 808-7402.

suite de la page 1

INTERNET : UNE RÉGLEMENTATION SALUTAIRE S'IMPOSE

Il s'agissait d'une annonce plutôt crue pour un numéro de téléphone 1-900 situé en Europe et donnant accès à des échanges téléphoniques à caractère sexuel. En soi, compte tenu des mœurs d'aujourd'hui, cela n'était pas excessivement offensant, mais la pièce de courrier suivante, sous le même titre, contrevenait très vraisemblablement aux lois canadiennes sur la pornographie. Il s'agissait d'un fichier GIF, comme on les appelle en informatique, qui apparaissait à l'écran comme un ensemble de symboles incompréhensibles tant qu'on n'avait pas recours à un afficheur GIF qui permettait alors de constater qu'il s'agissait d'une photo. Les afficheurs de fichiers GIF sont facile d'utilisation et on peut y accéder sans frais à bien des sites d'Internet.

En tant que journaliste intéressé aux questions relatives à l'Internet, et comme tout homme vigoureux et curieux, je me suis servi de mon afficheur GIF pour jeter un regard furtif sur ce fichier. «Butt plugged : In living colours» correspondait à une description plus ou moins précise de la photo. Il s'agissait d'un extrême gros plan d'une scène de pénétration vaginale – de la pornographie au plein sens du terme. On y retrouvait quelques autres photos du même type alors que le reste des photos étaient plus du genre de celles qu'on retrouve dans des magazines comme Playboy.

Il m'est d'abord venu à l'esprit à quel point les abonnés du groupe de discussion seraient dégoûtés. Puis, j'ai soupiré en me disant que ce n'était qu'une question de temps avant qu'une chose du genre se produise. Par la suite, je me suis mis à y réfléchir – personne n'avait demandé ou ne souhaitait obtenir ce matériel très choquant pour plusieurs. Moi, je le trouvais offensant, non pas en raison de la crudité des images, mais plutôt en raison des valeurs qu'il véhiculait de la femme comme simple objet sexuel. Je rageais du fait que quelqu'un ait pu tout bonnement n'y exposer par voie éléctronique. Je songeais aux implications légales dont le fait que cela pourrait occasionner de sérieuses difficultés pour mon fournisseur de services; des problèmes qui pourraient avoir des conséquences fâcheuses sur le service que je reçois. Voilà qu'une ou des personnes anonymes, de par leurs actions, venaient mettre en péril l'existence d'un bon service – l'Internet accessible et gratuit – au détriment d'une majorité d'utilisateurs responsables.

J'ai cueilli mon courrier électronique une deuxième fois; j'y ai retrouvé une couple d'autres pièces pornographiques et la première vague de réactions des autres abonnés. Elles allaient droit au but et reflétaient tantôt de la rage, tantôt du désespoir, tantôt les deux. Elles s'adressaient au fournisseur : «Il faut que ça cesse! Tout de suite!» ou encore «Faites quelque-chose, S.V.P.». Je me suis placé en attente, je suis resté en ligne et je cueillais mon courrier à des intervales d'une minute environ. Le fournisseur a également reçu quelques appels téléphoniques l'alertant du problème.

Dans les 15 minutes qui ont suivi le premier affichage pornographique, le fournisseur a émis un communiqué pour présenter ses excuses et annoncer qu'il entreprenait des démarches immédiates afin de retracer la source de ce matériel et de mettre un terme à sa diffusion. Il allait également effacer les fichiers offensant de son serveur, mais il avertissait les abonnés que d'autres fichiers semblables pourraient faire leur apparition avant qu'il n'ait eu l'occasion de les en empêcher.

En 30 ou 45 minutes, le matériel était disparu du serveur, et on avait affiché une note expliquant ce qui s'était produit et quelles actions avaient été prises. En dépit des apparences, le matériel en question provenait d'un abonné d'Halifax, un jeune homme. Il l'avait obtenu d'un serveur situé quelque part en Europe et avait décidé de l'adresser à un certain nombre de groupes, à leur insu. D'autres fournisseurs avaient reçu des plaintes semblables d'autres groupes. Après être remonté à la source, le fournisseur a mis fin à l'abonnement de l'abonné responsable qui avait déjà reçu deux avertissements antérieurs relatifs à des comportements inacceptables. Le communiqué indiquait aussi, qu'après avoir vérifié auprès d'autres fournisseurs, on avait constaté que cette personne leur était également connue et qu'ils l'avaient également expulsée de leurs réseaux. On a lancé un avertissement relatif à cette personne à tous les fournisseurs de services en Amérique du Nord. Le fournisseur a remercié ses clients qui lui avaient fait part du problème.

Sans vouloir minimiser la sincérité du fournisseur, il avait de bonnes raisons d'être reconnaissant. Il y a peu de jurisprudence relative à l'Internet mais, tant qu'il n'y en aura pas davantage ou tant qu'on n'aura pas adopté de nouvelles lois pour traiter des nouvelles réalités au plan technologique, il faudra présumer que les lois existantes s'appliquent. Le problème c'est que les fournisseurs de services ne disposent pas de renseignements précis leur permettant de déterminer comment elles pourraient s'appliquer dans différentes circonstances. Même si plusieurs lois pourraient s'appliquer à l'Internet, elles n'ont pas été rédigées de manière à permettre qu'on tienne compte de certains aspects uniques de la technologie, qu'on tienne compte de son mode réel de fonctionnement et des problèmes liés au contrôle du matériel diffusé.

Ainsi, jusqu'où s'étend la responsabilité d'un fournisseur de services? Si on présume qu'il est légalement responsable de tout le matériel emmagasiné dans son serveur – a priori, une proposition qui n'est pas déraisonnable – il lui incombe donc de s'assurer que ce matériel demeure conforme aux lois. Ainsi, mon fournisseur a agi rapidement en effaçant le matériel pornographique, puis il a pris des mesures subséquentes pour s'assurer que la

...compromettront le développement de l'une des plus importantes réalisations de l'esprit humain...

personne responsable ne puisse plus poser de gestes semblables. Il faut pourtant se demander si ses actions auraient été jugées comme satisfaisantes si quelqu'un s'était plaint et si un procureur avait décidé d'intenter une poursuite contre l'entreprise pour avoir publié ou distribué du matériel pornographique. Dans un monde où le bons sens prévaudrait, on pourrait supposer que oui puisque le fournisseur a démontré sa bonne foi en agissant immédiatement. Néanmoins, il est concevable qu'un jugement pourrait aller dans le sens opposé. Au cours des 45 ou 60 minutes pendant lesquelles le matériel a été emmagasiné dans le serveur, des milliers de personnes auraient pu y avoir accès. Un fournisseur peut-il être tenu responsable de la présence de matériel dont il ignore l'existence? Jusqu'à quel point un fournisseur doit-il surveiller le matériel emmagasiné dans ses serveurs, s'il veut être dégagé de sa responsabilité légale? Pendant combien de temps faut-il que le matériel soit présent avant qu'on puisse affirmer qu'il l'a été assez longtemps pour que le fournisseur soit conscient de son existence et qu'il prenne les actions qui s'imposent?

Les questions soulevées deviennent encore plus complexes et brouillées. Par exemple, mon fournisseur permet à ses clients d'avoir accès à plus de 1 300 groupes de dicussion. Tout le courrier adressé à ces différents groupes est emmagasiné dans leurs serveurs. Le volume quotiden de courrier d'un groupe donné peut se chiffrer à une ou deux pièces ou encore à des centaines. Compte tenu des hordes d'employés qui seraient requis, comment une entreprise pourrait-elle surveiller un si grand nombre de groupes sans faire face à la faillite? Pensez que de nouveaux groupes se consituent chaque jour et, dépendant du volume, leur courrier devient immédiatement accessible. Toute personne qui dispose des logiciels requis peut mettre un groupe sur pied.

Certains abonnés de l'Internet sont d'avis qu'un fournisseur de services n'est pas différent d'une entreprise de téléphonie. Il rend disponible les fils et autres équipements permettant d'établir des communications entre des personnes, mais en règle générale, il n'est pas légalement responsable de la nature précise de ces communications. Tout comme une compagnie de téléphonie ne peut être tenue légalement responsable du contenu des affiches qu'on pourrait apposer sur ses poteaux. Cet argument a une certaine valeur. L'analogie à une entrerise de téléphonie vaut pour bien des choses qui se retrouvent sur l'Internet. Pourtant, cet argument est un peu trop simpliste et ne tient pas compte des cas où le fournisseur est ou devrait être tenu davantage responsable.

L'exemple cité constitue un tel cas. C'était certes l'avis de mon fournisseur. Un exemple plus récent a trait aux actions qu'il a entreprises en vue d'empêcher l'accès direct, par voie de ses serveurs, à un groupe dont la principale activité était d'emmagasiner des centaines de logiciels protégés par des droits d'auteur à l'intention de quiconque souhaitait les transférer à son ordinateur. Le fournisseur a clairement indiqué à ses abonnés qu'il s'agissait d'un vol et qu'il n'y participerait d'aucune façon. Pour avoir agi de manière si responsable, le fournisseur s'est vu accuser de censure par plusieurs de ses abonnés. Il a néanmoins maintenu sa décision et c'est tout à son honneur. D'autres fournisseurs sont beaucoup moins consciencieux.

Toutefois, les fournisseurs ne sont pas tout à fait des éditeurs au sens usuel du mot. Si j'affiche un message diffamatoire à l'intention de l'un des 1 300 groupes, il ne fait aucun doute que je m'expose à de poursuites. Mais le fournisseur pourrait-i aussi être poursuivi même s'il peu raisonnablement invoquer qu'il es impossible de contrôler ce que les gen affichent, et tout aussi impossible de lir chaque pièce de courrier adressée chacun des groupes? Dans au moins u cas, en Australie, un fournisseur a été ten responsable dans des circonstance semblables. Si le jugement n'est pa renversé en appel, et si des jugement semblables sont rendus au Canada et au États-Unis, l'Internet deviendra un outi différent et moins utile qu'il ne l'es maintenant; son avenir prometteu pourrait être compromis; il pourrai devenir très coûteux.

Le Congrès américain a maintenant à s pencher sur des propositions boiteuse conçues dans l'ignorance de l technologie; elles sont issues de mouvements de la droite qui s'inquièter des valeurs familiales, de la pornographie et de la littérature haineuse sur le réseau Ces propositions pourraient amene plusieurs fournisseurs à simplemen mettre un terme à leurs activité puisqu'elles imposent un fardea de responsabilité beaucoup trop lourd ceux qui vendent des abonnements Pourtant, la plupart des utilisateur raisonnables reconnaissent qu'un certaine règlementation s'impose. Ce qu' faut, ce sont des lois formulées par de gens qui comprennent la technologie e cause et son fonctionnement. À défau non seulement les lois ne seront-elles pa justes mais encore, comme l'affirment Jir Carroll et Rick Broadhead, les auteurs d *Canadian Internet Handbook*, elle compromettront le développement d l'une des plus importantes réalisations d l'esprit humain, une réalisatio comparable aux presses d'imprimerie e au téléphone. Peut-être cette affirmatio est-elle un peu exagérée, mais elle vien de deux experts qui sont par ailleurs bie au fait des problèmes et des limites d l'Internet.

ENTRETIEN AVEC LE NOUVEAU PRÉSIDENT DE L'ACJP

A-J : Monsieur Sandhu, vous avez assumé vos fonctions de président de l'ACJP en octobre dernier mais plusieurs de nos membres n'ont jamais eu l'occasion de faire votre connaissance. Parlez-nous un peu de vous. Quels sont vos antécédents? Qu'est-ce qui a suscité chez-vous un intérêt pour le domaine de la justice pénale?

R : Je suis né dans une famille au sein de laquelle les services correctionnels occupaient une grande place. Mon père a été directeur de prison au Punjab et en Nouvelle-Delhi. J'ai grandi autour de prisons dont certaines accueillaient jusqu'à 5 000 détenus. À la prison de la Nouvelle-Delhi, à chaque semaine, plusieurs détenus condamnés à la peine de mort étaient pendus. Mon père a décidé de s'établir aux États-Unis et de réorienter sa carrière pour devenir professeur de criminologie. Il est l'auteur de cinq volumes traitant des services correctionnels. Ainsi, lorsque j'ai eu à chercher un emploi, c'est instinctivement que je me suis présenté à la Maison de correction de Guelph, en Ontario, où j'ai postulé pour un poste d'agent de correction. Peu de temps par la suite, mon amie de cœur, aujourd'hui mon épouse, entrait également dans les services correctionnels et nous avons tous deux eu des carrières merveilleuses. Vous pouvez vous imaginer de quoi nous parlons à table.

A-J : Avez-vous déjà regretté votre choix de carrière?

R : Jamais! J'ai été embauché en 1971 et je dois avouer que mes années comme agent de correction ont été extrêmement satisfaisantes. Je suis très fier de mon héritage. Les services correctionnels, tout comme les autres professions liées à l'application de la loi, sont une très noble profession. Je serais malhonnête si je disais que je n'ai jamais vécu de situations frustrantes et que je n'ai jamais envisagé changer de travail mais, dans tous les postes que j'ai occupés dans les services correctionnels, je n'ai jamais connu de liens d'amitié et de camaraderie comparables à ceux qui se créent entre les agents de correction.

A-J : À part votre famille, qui d'autre a eu une influence sur vous?

R : Des collègues, agents de correction, tels **Terry Hamilton** et **Bert Petersen** ont contribué à rendre significative mon expérience de travail dans le milieu difficile qu'était l'établissement de Guelph. Des gens comme **Glen Thompson,** le sous-ministre, et **Harry Garraway,** le sous-ministre adjoint, ont toujours été des modèles pour moi. Les services correctionnels en Ontario ont eu le privilège de compter dans leurs rangs beaucoup de bonnes personnes. Saviez-vous qu'en 1994 et 1995 l'Institut d'administration publique avait attri-bué sa médaille du Lieutenant gouverneur respectivement à **Arthur Daniels** et **Don Evans,** tous deux des services correctionnels de l'Ontario? De plus, en 1995, **Don Page** s'est vu attribuer le Prix ER Cass, la plus haute distinction offerte par l'American Correctional Association. J'ai eu le plaisir de travailler avec tous ces gens là. Bien sûr, je crois qu'il faut également reconnaître le travail d'un grand nombre de directeurs d'établissements et de gestionnaires de districts qui ont à gérer des organisations très complexes.

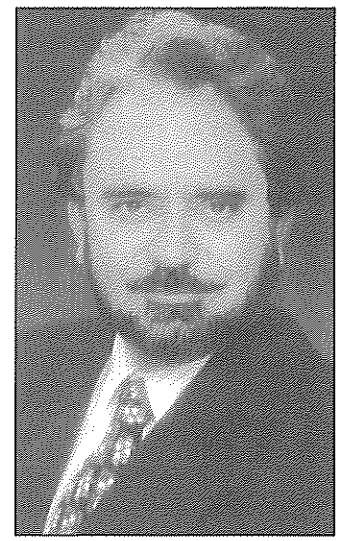

M. Sandhu, président de l'ACJP

Un tout autre groupe de personnes m'a profondément influencé au plan professionnel : des gens comme **M. et M^me^ Gerry Ruygrok, M. et M^me^ Jim Stephenson** et d'autres victimes dont un enfant a perdu la vie aux mains de criminels violents. Comme père de famille, je compatis à leur douleur et la grandeur d'âme dont ils ont fait preuve en travaillant à changer le système m'a convaincu que le système de justice pénale se devait de mieux répondre aux besoins des victimes.

A-J : Aviez-vous aspiré à devenir président de l'ACJP ou bien est-ce le résultat d'un simple concours de circonstances?

R : Je souhaitais nettement accéder à cette fonction. Comme vous le savez, j'ai été président de l'Association des services correctionnels et de criminologie de l'Ontario pendant quatre ans. L'ASCCO est la plus grande affiliée provinciale de l'ACJP. De fait, je crois que de manière subconsciente, je me percevais comme la doublure des quatre derniers présidents de l'ACJP. Je sais qu'il sera difficile de leur succéder et je suis très honoré d'avoir été choisi comme président.

A-J : Alors, maintenant que vous l'êtes, comment décririez-vous le rôle de l'ACJP?

R : L'Association canadienne de justice pénale est un organisme qui s'efforce de susciter un plus haut niveau de compréhension et d'interaction entre les professionnels, les praticiens et le public sur des questions de justice pénale. Elle s'efforce de promouvoir et de favoriser l'amélioration des programmes, des politiques et des lois en matière de justice pénale. Elle met l'accent sur les besoins particuliers des victimes et, dans certains cas, des délinquants. Elle recueille, dissémine et publie de l'information relative à toutes les dimensions du système de justice pénale.

A-J : Pourquoi quelqu'un devrait-il devenir membre de l'Association?

R : Il y a plusieurs raisons :

1) Cette personne pourra contribuer au changement en matière de législation, de politiques et de procédures. L'ACJP est consulté sur toutes les modifications législatives d'importance.
2) C'est un excellent moyen d'obtenir une vue d'ensemble du système de justice pénale au Canada.
3) Elle offre beaucoup d'occasions de maillage.
4) Il n'y a pas d'autre organisation du même genre au Canada qui soit dotée d'un réseau d'affiliées actives au plan provincial, national et international. De fait, en devenant membre de l'ACJP, on devient du même coup membre de l'association provinciale corespondante et, dans certains cas, les associations provinciales ont elles mêmes des sections locales ou régionales. On peut donc être aussi actif qu'on le souhaite au sein de l'ACJP.
5) L'ACJP est et pourrait être encore plus efficace dans le champ de la formation du personnel. Je ne peux pas m'imaginer pourquoi un intervenant du domaine de la justice pénale refuserait de devenir membre, ne serait-ce que pour des motifs de croissance personnelle et de professionnalisme.
6) L'ACJP est unique du fait qu'elle adopte une approche holistique face aux questions de justice pénale. Par exemple, elle se penche sur des questions de nature correctionnelle à partir d'une perspective globale de justice pénale, contrairement à des organismes policiers ou une association de substituts du procureur général qui pourraient ne les examiner qu'à partir de leur perspective propre. La plupart des intervenants du domaine de la justice pénale devraient se sentir attirer par une telle approche.
7) Enfin, c'est la meilleure aubaine possible. On peut devenir membre de l'ACJP et d'une affiliée provinciale pour aussi peu que 15 $. J'incite les gens à choisir une cotisation de 55 $ ou de 85 $; ils obtiendront beaucoup plus pour leur argent.

A-J: Y-a-t-il des changements que vous aimeriez voir s'effectuer au sein de l'organisation?

R: Il faudra d'abord procéder au cours de 1995-96 à l'actualisation des modifications apportées aux règlements de L'ACJP lors de la dernière assemblée générale annuelle.

Puis, comme l'ACJP dispose d'une richesse d'expertise au sein de ses membres, on pourrait offrir d'excellents programmes de formation, partout au pays. Nous nous pencherons sur les moyens d'y parvenir.

J'aimerais que le Comité exécutif examine chacun des sous-systèmes d'importance du système de justice pénale, qu'il se penche sur les opinions émises par le public et qu'il articule un plan d'action visant à contrer les critiques ou à les porter à l'attention des autorités compétentes. Cela pourrait constituer les bases de notre planification à court et à long terme.

A-J: Si vous ne pouviez réaliser qu'une seule chose dont on dirait qu'il s'agit de l'héritage que cous avez laissé à l'Association, quelle serait-elle?

R: D'avoir contribué à améliorer le fonctionnement du système de justice pénale. Il semble opérer de manière fragmentée et disloquée. Conséquemment, il est lui-même son pire ennemi et son pire critique. J'espère qu'au cours des deux prochaines années l'ACJP pourra contribuer à atténuer certaines des critiques auxquelles doit faire face le système de justice pénale aujourd'hui.

A-J: À votre avis, que réserve l'avenir pour l'Association et, puisque nous en sommes là, pour l'ensemble du secteur volontaire? tes-vous optimiste?

R: Je suis très optimiste. Même si les organisations les plus saines parviendront à survivre, il y aura moins d'argent de disponible que par le passé. Les nombreuses années que j'ai passées à la planification des ressources me permettent d'apprécier et de comprendre la situation que vit le gouvernement au plan financier. Comme en témoignent les coupures effectuées en Alberta et en Ontario, les gouvernements au Canada sont capables de changements fondamentaux. Il faut que l'Association soit en mesure de faire de même.

A-J: Les compressions budgétaires ont amené bien des gouvernements à effectuer des coupures dans les programmes sociaux. De plus, plusieurs gouvernements réagissent aux médias et à l'opinion publique et semblent de plus en plus favorables à la ligne dure. Cela vous inquiète-t-il? Selon vous, où cela nous mènera-t-il?

R: Mon fils de douze ans joue au hockey et, à chaque fois que nous constatons que l'équipe ne donne pas son plein rendement, d'autres parents et moi crions : «Un peu de cran, les gars!». Pour un gouvernement, adopter la ligne dure c'est bien relatif. Dans l'esprit du public, le système de justice est

devenu mou et il faut faire preuve de cran. À mon avis, il faut que le système de justice pénale tienne compte de manière plus concrète de l'opinion publique. On ne peut pas continuer de simplement affirmer que le public ne comprend pas le système de justice.

Nous, qui œuvrons dans les services correctionnels, parlons souvent de la mesure la moins restrictive, d'incarcération excessive et des droits des détenus alors que le public veut entendre parler de châtiment, de peines plus longues, d'un taux moindre de libérations conditionnelles et, surtout, des droits des victimes. Je crois qu'il faut se pencher attentivement sur ce que le public demande du système de justice. À mon avis, cela permettra éventuellement de résoudre bien des différends.

A-J : Comme président de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles, vous devez croire aux services correctionnels communautaires. tes-vous déçu du fait qu'un si grand nombre d'organismes semblent menacés de disparaître? tes-vous confiant qu'il sera toujours possible pour des initiatives novatrices et valables de voir le jour?

R : Je crois fermement aux services correctionnels communautaires. Les problèmes d'une communauté doivent en bout de ligne être résolus et gérés dans la communauté où ils ont pris naissance. Toute société vibrante et progressiste se doit d'évaluer ses institutions sociales, de se départir de celles qui sont redondantes et de les remplacer par de nouvelles institutions efficaces. Je suis opposé à la construction d'un plus grand nombre de prisons mais je suis favorable à ce qu'on remplace celles qui sont désuètes et trop coûteuses par des établissements plus adaptés et efficaces. Je suis favorable à ce qu'on se penche sur les mesures de rechange à l'incarcération pour les délinquants non-violents et qui présentent un faible niveau de risque. Il nous faut reconnaître le bon travail de plusieurs milliers d'intervenants institutionnels et communautaires qui œuvrent dans les services correctionnels partout au Canada.

A-J : Les gouvernements parlent souvent de l'importance du secteur volontaire. Croyez-vous qu'ils sont sincères ou est-ce plutôt une question de rectitude politique?

R : J'ai été invité à prendre la parole à la conférence d'hiver 1994 de l'American Correctional Association. Mon exposé m'amenait à comparer les services correctionnels américains à ceux du Canada. Mon travail de recherche m'a amené à constater que la participation poussée du secteur volontaire dans les services correctionnels constitue un des éléments les plus distinctifs de ce domaine au Canada. Cela ajoute toute une dimension aux services correctionnels. C'est une très grande force. Toutefois, le secteur volontaire est en mesure de se livrer à ses activités parce que le reste du système est conçu pour lui permettre de le faire. Les deux se complètent. Je crois que les gouvernements ont cette même perception du secteur volontaire, même s'il semble parfois que, lorsque des coupures sont effectuées, le secteur volontaire soit le premier à en écoper.

A-J : Vous êtes-vous fixé des objectifs personnels et des objectifs que devrait atteindre l'ACJP au cours de votre mandat? Si oui, quels sont-ils?

R : Les membres du Comité exécutif m'ont fait part de leurs vues préliminaires relatives à ce que devrait être notre planification à court et à long terme. J'espère qu'on pourra se pencher sur les principales questions lors de notre prochaine rencontre et en dégager un plan d'action. Un des champs qui m'intéresse c'est celui de la formation des intervenants du système de justice pénale dans l'ensemble des juridictions provinciales et fédérales. J'apprécierais les commentaires de nos membres et lecteurs à cet égard.

A-J : Enfin, y-a-t-il quelque chose que vous aimeriez partager avec nos lecteurs et à laquelle nous n'avons pas touché aujourd'hui?

R : J'aimerais que nos lecteurs et nos membres participent davantage aux activités de l'Association. Qu'ils le fassent par écrit, par téléphone ou par télécopieur. Je suis ouvert aux idées nouvelles et je favorise le dialogue.

A-J : Je sais que nous aurions pu nous étendre beaucoup plus longuement sur toutes les questions que nous avons abordées mais nous visions seulement à ce que nos lecteurs vous connaissent un peu mieux et je crois que nous avons atteint notre but. Je crois aussi qu'ils auront l'occasion de se familiariser davantage avec vos vues puisque je pense qu'il vous intéressera de rédiger certains de nos futurs éditoriaux. Monsieur Sandhu, merci.

Nous remercions

COREL®

de leur appui

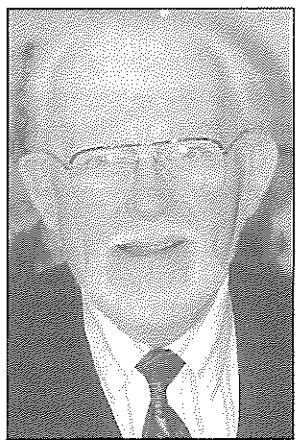

LE BLOC CELLULAIRE «EST»

par Frank P. Miller,

pour Actualités-Justice

Je ne me souviens plus si c'est le professeur ou le contremaître de l'atelier qui m'avait parlé de Steve. Quoi qu'il en soit, je me souviens du reste comme si c'était hier. «Vous devriez rencontrer ce type, Steve», m'avait-on dit, «il est sérieux. Il a repris contrôle de lui-même. Il suit des cours à l'Université Queen's. Il a besoin d'encouragements.»

C'est ce que j'ai fait. Je l'ai convoqué en entrevue. Il était poli. Il m'a remercié de m'intéresser à lui et m'a dit que tout allait bien pour lui. «Eh bien!, si je puis t'aider, laisse-le moi savoir», lui ai-je répondu.

Il purgeait une peine de douze ans pour vol à main armée. Il ne s'agissait pas de son premier délit. Il avait entamé sa carrière à l'âge de seize ans, puis il avait franchi les étapes habituelles, étant passé par la Maison de correction de Guelph avant de faire l'expérience du vol à main armée. Son complice s'était fait prendre et s'était mis à table, ce qui lui avait permis de s'en tirer avec une peine de deux ans moins un jour. Et Steve, lui, s'était retrouvé au pénitencier.

Je ne sais pas ce qui l'avait amené à se remettre en question. Mais au moment où je l'ai rencontré il était devenu sérieux. J'ai appris que ses parents étaient venus d'Europe centrale, qu'il n'avait pas beaucoup de respect pour les règles de conduite du vieux pays de son père et qu'il s'était rebellé. Quand nous avons échangé, un peu plus tard, j'en suis venu à conclure que son processus de maturation en prison était attribuable au fait qu'il appréciait de plus en plus les valeurs de son père.

Je le rencontrais de temps à autres dans la cour. Je m'assurais de le féliciter quand j'apprenais qu'il avait bien réussi un examen. Il ne demandait à me rencontrer que lorsqu'il avait un motif précis. Quand son ex-complice fut réadmis à la suite d'un vol à main armé qui avait échoué, Steve est venu me dire qu'il avait depuis longtemps fait une croix sur ses mauvais sentiments à son égard. Il y avait maintenant des choses beaucoup plus importantes dans sa vie, m'avait-il confié. Il était venu me voir aussi quand il avait besoin de mon aide pour être admis à un bon atelier de formation professionnelle. Ce fut assez simple. L'instructeur à la tôlerie était assez heureux de pouvoir accueillir un travailleur sérieux et qui avait bonne réputation.

Mais un jour il avait demandé à me rencontrer pour m'exposer un problème. «M. Miller», m'avait-il confié, «vous m'avez déjà dit que si j'avais besoin d'aide, vous m'aideriez, et vous l'avez fait. Mais maintenant, je voudrais être transféré au Bloc cellulaire Est. Je ne peux plus supporter le bruit dans le Dôme».

Le Bloc cellulaire Est servait à plusieurs fins. On y isolait temporairement les détenus perturbateurs et ceux qui avaient besoin de protection. Mais une aile paisible était réservée pour ceux qui le méritaient particulièrement. Steve était certes de ce nombre. Le problème était qu'il y avait une longue liste d'attente.

Il fallait être équitable et je suis de ceux qui considèrent qu'il ne faut pas dévier de cette ligne de conduite. Pourtant, dans ce cas-là, il y avait quelque chose de spécial. Je n'avais jamais entendu parler de «renforcement positif» mais je sentais que cette demande de Steve revêtait une grande importance. J'ai donc fait des pressions. D'abord auprès du professeur d'école (aucun problème); puis auprès du surveillant-chef un homme rigide que j'ai néanmoins réussi à convaincre; puis auprès du directeur-adjoint qui était responsable du Comité de placement. J'avais donc l'appui de la majorité et, lorsque Steve a comparu devant le Comité, on a unanimement décidé de le transférer au Bloc cellulaire Est.

Le temps a passé et je suis allé m'établir à Ottawa. Steve a continué de progresser et fut libéré conditionnellement sous la surveillance de la Société John Howard, après avoir purgé quelque sept années. Il ne lui restait qu'une année à compléter pour l'obtention de son baccalauréat ès arts. Il a suivi un cours spécial de formation des maîtres, puis il est devenu instructeur en tôlerie dans une école secondaire. Il s'est marié et a eu des enfants. Il était un des leaders de la communauté, membre d'un club philantropique et entraîneur d'une équipe de baseball en milieu scolaire. Tout cela fut confirmé dans le cadre d'une enquête menée par la GRC, plusieurs années plus tard, lorsque Steve a demandé et obtenu un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire.

Au moment où il a présenté sa demande, j'étais directeur exécutif du Service national des libérations conditionnelles et donc, celui à qui les demandes étaient officiellement adressées. Il m'arrivait rarement de voir les demandes; elles étaient acheminées directement au responsable de la division de la Clémence. Dans ce cas-ci, toutefois, l'enquêteur m'avait fait parvenir la lettre de Steve avec une courte note qui disait : «M. Miller, j'ai cru que celle-ci pourrait vous intéresser!».

Steve avait commencé sa lettre par ces mots :

> Cher M. Miller,
>
> Peut-être ne vous souviendrez-vous pas de moi, mais quand j'étais au Pénitencier de Kingston, vous avez orchestré mon transfert au Bloc cellulaire Est...

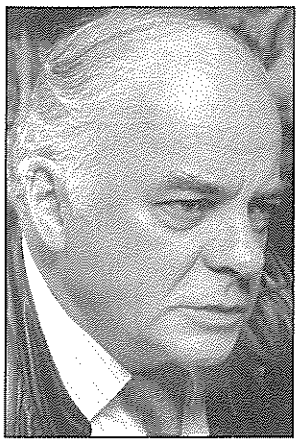

LA LUTTE AUX BANDES DE MOTARDS CRIMINALISÉES :

UNE BATAILLE PERDUE SANS L'APPUI DU PUBLIC

par Laurent Laplante,
commentateur pigiste et
collaborateur spécial à Actualités-Justice

Me faire dire par ma boîte vocale qu'une journaliste de CBC me demandait de la rappeler à Yellowknife ne m'a pas vraiment ému, car j'ai cru à une erreur. Pourquoi, en effet, l'auguste CBC aurait-elle voulu, depuis l'autre extrémité du Canada, entrer en contact avec un journaliste pigiste perdu dans la verdure et la ruralité de Sainte-Croix-de-Lotbinière (in Québec)?

À peine avais-je quand même rappelé cette lointaine consœur et su ce qui l'intéressait que j'ai mesuré ma naïveté : qu'importent les distances de quelques milliers de kilomètres quand les médias veulent en savoir plus long sur l'affrontement qui, au Québec et surtout à Montréal, oppose les Hell's Angels aux Rocks Machine? Malheureusement pour ma correspondante et pour les vendeurs d'appels interurbains, nos échanges se sont pourtant arrêtés là, car je ne voyais pas quoi ajouter aux informations qui circulent déjà au sujet des bandes de motards criminalisées.

Mais j'avais tort!

Au cours des jours qui ont suivi cette brève conversation, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de réévaluer mon silence. Il était parfaitement exact, certes, que je ne possède aucune information exclusive ou inattendue sur la guerre que se mènent à coups d'explosifs deux bandes de motards, dont l'une a réputation de multinationale, alors que l'autre, d'apparence plus modeste, compte indubitablement, elle aussi, sur des appuis énormes, mais mal identifiés. Mais ce genre d'informations n'est justement pas ce qui importe le plus dans la réflexion que doit mener notre société au sujet de ces gangs, pas plus qu'il n'est la seule contribution qu'on puisse exiger des journalistes. Cela, j'aurais dû le comprendre plus vite.

J'ai quand même des excuses. En effet, les décisions que prennent aujourd'hui les gens chargés de la répression de la criminalité et ceux qui en savent le plus sur les gangs criminalisés demeurent, elles aussi, à la périphérie ou à la surface du problème. Le ministre québécois de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, et les dirigeants des deux grands corps policiers québécois, ceux de la Sûreté du Québec comme ceux de la police de la Communauté urbaine de Montréal, ont agi, en tout cas, comme si la solution au vaste problème des gangs criminalisés ne dépendait que du travail de la police et des procureurs de la Couronne. Or, ce travail ne peut suffire.

Des explosions à réinterpréter

Une première question retient l'attention : pourquoi faut-il s'inquiéter quand les gangs s'entretuent? Est-ce parce que ces affrontements entraînent dans la mort d'innocentes victimes? Non. Certes, une récente explosion à proximité d'un repaire de motards a tué un jeune garçon parfaitement étranger à ce conflit armé. La police n'avait pourtant pas attendu cette tragédie pour procéder à ses grands déploiements. Les médias, quant à eux, utilisent les mêmes manchettes fracassantes quand les seules victimes des explosions font partie des gangs et même quand les dommages sont d'ordre strictement matériel. Cette constatation devrait conduire tout droit à la sous-question suivante : quand les bandes ne s'entretuent pas, est-ce la preuve que le trafic de drogues a cessé? En d'autres termes, **en quoi une guerre ouverte entre des gangs criminalisés est-elle plus inquiétante que la cœxistence pacifique entre les mêmes groupes?**

Au risque de paraître cynique, je pense, quant à moi, que la société est plus menacée quand existe un monopole criminel, avec tout ce que cela implique de corruption, de mise en marché facilitée, de moindre pression policière et de ravages discrets, que quand des bandes rivales s'affrontent à coups d'explosifs. Je ne comprends donc pas que l'autorité politique et policière se sente pressée d'intervenir quand retentissent les explosifs et qu'elle se taise quand les criminels réussissent à établir un monopole socialement plus meurtrier.

Pourquoi une «guerre des étoiles»?

Une deuxième question émerge dans la foulée de la première : pourquoi la police agit-elle comme si elle voulait accréditer le mythe de l'invincibilité des motards criminalisés? Pourquoi mobilise-t-elle des centaines d'agents pour transformer l'enterrement d'un motard en funérailles d'État? Pourquoi contribue-t-elle à créer dans le public la conviction que

les motards peuvent tout et que les citoyens doivent, par conséquent, se résigner à leurs méfaits comme à un mal inévitable?

Comprenons-nous bien. S'il y a atteinte ou même risque d'atteinte à la sécurité publique, il est évidemment du devoir de la police de prendre des précautions. Mais au nom de quoi permet-on à une bande de motards de se déplacer bruyamment et d'occuper une autoroute comme un énorme troupeau, alors qu'on encadre minutieusement et de façon souvent très restrictive le moindre défilé d'un groupe ou d'un syndicat? Pourquoi considérer comme normale la pétarade de 300 motards alors qu'on traite comme menaçante un piquet de grève de plus de dix personnes? Pourquoi permet-on à des motards de se promener masqués alors qu'on ne permet pas qu'un automobiliste se promène dans un véhicule aux vitres trop fortement teintées?

Tout se passe, en somme, comme si la police tenait à bien montrer qu'elle seule peut endiguer l'invasion des barbares. Un peu comme les Américains, avant la guerre contre l'Irak, avaient vanté la toute-puissance des légions de Saddam Hussein. Un peu comme la «guerre des étoiles» avait d'abord permis à l'empire du mal de terroriser le cosmos. «À vaincre sans péril, on triomphe sans gloire», n'est-ce pas?

La loi suffit-elle ou pas?

La police n'est pas seule responsable des flottements et des bizarreries qui affligent la lutte que mène la société aux gangs de motards criminalisés. Il faut, en effet, malgré l'indéniable valeur du ministre québécois de la Sécurité publique, constater présentement l'ambiguïté de son discours. D'une part, en effet, M. Ménard affirme fermement que la loi, dans sa teneur actuelle, fournit amplement de quoi mener une lutte efficace contre les bandes criminalisées et qu'il est donc futile de songer à une quelconque législation anti-gangs; d'autre part, on ne voit vraiment pas quels succès judiciaires le ministre pourrait invoquer aujourd'hui pour illustrer publiquement cette efficacité de la loi. On comprend donc le public et les médias de réfléchir à haute voix : «Si la loi est bien faite, comment se fait-il que les gangs puissent la piétiner impunément?»

Le public, bien sûr, a compris depuis longtemps que les criminels enrichis par le prêt usuraire et le commerce de la drogue ne lésinent pas s'il leur faut embaucher les avocats les plus efficaces. Ce fait ne constitue pourtant pas une explication satisfaisante. Comment, en effet, la loi pourrait-elle être dite «satisfaisante» si elle protège mieux les fripouilles riches que la société elle-même?

Sans le public, point de salut

La solution, n'en déplaise à la police et aux autorités politiques, passe par l'opinion publique. Ou bien l'opinion publique comprend ce qu'est une bande criminalisée et réagit en conséquence, ou bien les policiers et les procureurs de la Couronne continueront de n'opposer aux formes modernes du crime organisé qu'un effort tristement inadéquat.

Il faut, certes, utiliser à fond les ressources de la législation existante. Ce n'est pas fait. Non pas parce que les procureurs de la Couronne sont incompétents ou malhonnêtes, mais parce qu'ils pensent et décident en termes de victoires et de défaites personnelles plutôt qu'en fonction de gains sociaux. L'avocat est formé à spéculer sur ses chances de l'emporter ou de subir la défaite. Il est presque toujours évalué par d'autres avocats qui raisonnent de la même manière. Bien des procureurs de la Couronne préféreront donc ne pas poursuivre tel motard s'ils n'ont pas l'assurance de l'emporter.

C'est là que me vient un doute que les spécialistes du droit qualifieront sans doute de bien naïf. Se pourrait-il qu'il soit socialement préférable pour la Couronne de poursuivre quand même? Se pourrait-il que la population, si une défaite de la Couronne fait la preuve devant elle que le cadre législatif et la constitution ne protègent pas suffisamment la société contre le crime organisé, réclame des changements? Se pourrait-il, par conséquent, que la légendaire prudence des avocats et leur constat repli sur la jurisprudence et les précédents empêchent la société de se doter des protections modernes qu'exige la lutte aux crimes modernes?

Dans la même veine, se pourrait-il que la population ait besoin d'un effort pédagogique particulier pour comprendre ce qu'est le crime organisé? Se pourrait-il que la sociologie, l'anthropologie, la psychologie aient des choses à dire à la population au sujet du crime organisé? Pourquoi faudrait-il, surtout si le travail des policiers et des procureurs de la Couronne s'avère ostensiblement insuffisant, miser la sécurité de la société sur les résultats de ce seul travail?

Le crime organisé, qu'il s'incarne aujourd'hui dans un gang de motards criminalisé ou dans une quelconque bouture de la Cosa Nostra, situe depuis toujours ses activités dans le secteur tertiaire ou, si l'on préfère, dans l'industrie des services. Sa particularité, c'est d'offrir des services que n'offrent pas les entreprises respectueuses des lois. Sa force, c'est d'offrir ce que la loi interdit et ce que veut quand même consommer une population mal renseignée sur les conséquences de ses gestes. Le crime organisé offre ce que la population demande et il n'en faut pas davantage pour que s'amorce un redoutable cycle économique.

Policiers et procureurs de la Couronne travaillent à réduire l'offre et il faut leur savoir gré de leur travail. Ma conviction est qu'il faut également et même surtout travailler à réduire la demande. Or, cela réclame d'autres gestes que ceux des policiers et des procureurs de la Couronne.

Voilà ce que j'aurait dû dire lors d'un certain appel téléphonique...

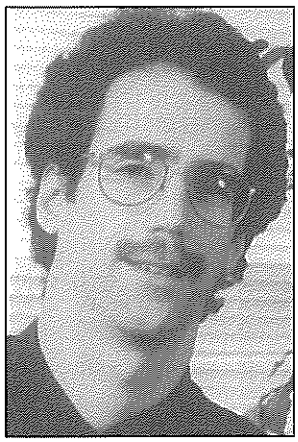

CONFIDENCES SUR L'OREILLER : – Des questions sans réponses

par Sean Fine,
reporter judiciaire au Globe and Mail,
collaborateur spécial à Actualités-Justice

Chérie..., dors-tu?

– Plus maintenant.

– Je ne peux pas dormir. Quelque chose me préoccupe. Je me pose des questions sur la criminalité des garçons et —

– Ça ne pourrait pas attendre?

– Non, justement, ça ne peut pas attendre. Il y a déjà trop longtemps qu'on attend —

– Il est minuit, chéri.

– Je sais qu'il est minuit. Fais juste m'écouter, une minute. Je suis en train de lire un rapport écrit par Alan Leschied, le psychologue. Il parle des facteurs qui risquent d'entraîner la criminalité chez les jeunes. Des choses comme la toxicomanie, la faiblesse des liens enfants-parents, le fait d'être élevé par des parents qui eux-mêmes s'adonnent au crime ou à la drogue —

– À quoi veux-tu en venir?

– Le point, si tu veux bien me laisser terminer, c'est que, selon Leschied, le fait d'être de sexe masculin est en soi un facteur de risque. C'est fou, non? Ça fait partie de la même liste que le fait d'être drogué ou d'avoir un père qui aime braquer le dépanneur du coin. Et pourtant —

– Il me semblait bien qu'il y aurait un «et pourtant».

– Et pourtant, on ne s'arrête jamais à ça. On ne se demande jamais pourquoi le fait d'être un garçon dans notre société contribue à accentuer le risque de devenir délinquant.

– Bon! Vas-y fin-fin, pourquoi?

– Je ne le sais pas. C'est précisément ce que je veux dire. On ne s'est jamais attardé à cette question, pas de manière approfondie du moins; alors, comment veux-tu que je le sache? Remarque que j'ai mes idées là-dessus.

– Je m'en doutais bien.

– Le fait est qu'on ne le sait pas et qu'on se complaît à vivre dans l'ignorance.

– Ça me semble pourtant évident. Il y a plus de garçons que de filles qui commettent des crimes. Donc, le fait d'être un garçon est un facteur de risque.

– Tu raisonnes à l'envers. C'est parce que les garçons sont plus à risque qu'ils commettent plus de crimes que les filles. Or, c'est tellement évident qu'il est devenu difficile pour nous de le voir. Les choses semblent parfois si bien intégrées au décor qu'on cesse de les voir.

– Et tu crois qu'il est si facile d'être une fille? Tu sais ce qu'on dit au sujet des filles et de l'estime de soi.

– Épargne-moi cette discussion. Si l'estime de soi des garçons est si fort, comment se fait-il que le taux de suicide chez les adolescents soit six fois plus élevé chez les garçons que chez les filles? De toute manière, je ne veux pas perdre le fil de ce que je disais. Bien sûr que ce n'est pas facile d'être une fille. Mais de créer de l'empathie pour les garçons ne minerait en rien celle qu'on a pour les filles. Il ne s'agit pas d'un jeu qui doit se solder par zéro. Ce n'est pas comme si en créant plus d'empathie envers les garçons il fallait soustraire cette quantité d'une somme déterminée d'empathie. L'empathie a un effet multiplicateur. Si je m'efforce de te comprendre, les chances seront meilleures que tu tentes de me comprendre, et ainsi de suite. Alors pourquoi voudrions nous priver les garçons de cette occasion?

– Qui dit que c'est ça qu'on veut faire?

– Oh! les exemples pleuvent. Tu parlais d'estime de soi. Te souviens-tu de *Listen to Us,* cette foutue recherche sur l'estime de soi des filles? On y comparaît les garçons et les filles, non? Et pourtant on n'a fait aucun effort réel pour écouter avec compassion ce que les gars avaient à dire. Comment une étude comparative peut-elle n'écouter qu'un des groupes? De toute manière, s'ils avaient vraiment voulu être à l'écoute, ils auraient pu demander pourquoi les gars sont plus susceptibles que les filles de décrocher de l'école. Est-ce parce qu'ils ont un si fort estime de soi? Et pourquoi sont-ils tellement plus enclins au suicide que les filles? J'imagine que c'est encore en raison de leur fort estime de soi.

– Par contre, les filles tentent plus souvent de se suicider; trois fois plus souvent ou quelque chose du genre.

– Tu sais ce que les experts racontent à ce sujet-là. Ils parlent de para-suicide non pas de vrai suicide. Il s'agirait plutôt d'un appel à l'aide.

– Je trouve que ça ne fait pas beaucoup de sens.

– C'est pour ça qu'ils sont experts. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient du sens. De toute manière, tu as raison. On ne peut pas fermer les yeux sur toutes ces tentatives de suicide. C'est important. Mais un taux de suicide six fois plus élevé; c'est incroyable. Mais ce qui est encore plus incroyable c'est que lorsque Statistique Canada a publié ces données, il n'y a pas si longtemps, j'ai vérifié une demie-douzaine de journaux d'importance et pas un seul n'en a parlé, sauf en entre-filet. Mais c'est tellement évident. On s'est tellement habitué à cet état de fait qu'on ne le voit plus. Et cela m'amène au point que je voulais soulever.

– Ah oui! et de quoi s'agissait-il?

– Je disais qu'il doit y avoir un lien entre la criminalité et le suicide, un indice qui nous permettrait de comprendre ce qui fait des garçons un baromètre du stress de la société. Hé! j'aime bien cette façon de le dire. Ils sont un baromètre dont on néglige de tenir compte, à nos risques et périls. Comme va la société, ainsi vont les garçons; si la société devient de plus en plus folle,... Ils saccagent, ils violent, ils pillent et s'enlèvent la vie.

– Tu sais ce qu'on dit : les hommes en détresse s'en prennent aux autres, les femmes s'en prennent à elles-mêmes.

– Si une chose positive pouvait se dégager de notre causette de ce soir, ce serait que tu cesses de répéter cet horrible cliché. C'est précisément le point que je tentais de faire.

– Encore ton point?

– Oui, mon point! Pour le jeune qui vend du crack sur le coin de la rue, avec un couteau dans sa poche, la situation se résume à tuer ou être tué. Il est prêt aux deux. Il voit peu de différence entre faire du mal aux autres ou s'en infliger à lui-même. Ces jeunes sont prêts à mourir. Ils n'attachent aucune valeur à leur propre vie, comment donc peut-on espérer qu'ils en attachent à celle des autres? La haine et la haine de soi sont les deux faces d'une même pièce.

– C'est toi qui parlais de clichés...

– Oui; mais mon cliché à moi était bon.

– Est-ce que je peux me rendormir maintenant?

– Non. Je n'ai pas fini. Je viens tout juste de relire une étude réalisée en Ontario par une criminologue et portant sur le meurtre de femmes par leurs partenaires intimes. Ça s'intitule *Intimate Femicide* par Rosemary Gartner de l'Université de Toronto; elle a étudié tous les cas de meurtres commis par un conjoint ou un ami de cœur entre 1974 et 1990. Une sacrée bonne recherche. Mais elle rapporte que les femmes n'ont représenté que 34% des victimes d'homicide au cours de cette période. En moyenne, dans cette province, 101 hommes et 52 femmes par année ont été tués. Elle affirme que, dans pratiquement toutes les sociétés, les femmes sont moins susceptibles que les hommes d'être victimes d'homicide.

– Et alors?

– Et alors, après avoir établi ces faits, elle en arrive à un raisonnement tout tordu pour expliquer pourquoi les femmes sont plus à risque d'être tuées. Écoute bien ce qu'elle dit. Ça te dérangerait que j'allume la lumière?

– Vas-y donc. Je suis complètement éveillée maintenant.

– Tant mieux. Elle dit que «les femmes sont presque trois fois plus à risque d'être victimes que de devenir délinquantes alors que les hommes sont plus susceptibles de devenir délinquants que victimes. Ainsi, compte tenu de l'incidence de la délinquance chez les femmes, elles se retrouvent en nombre disproportionné aux rangs des victimes».

– Hein?

– J'ai eu la même réaction. N'est-il pas suffisant de tenter de comprendre le phénomène du meurtre de femmes sans pour autant faire fi de la mort des hommes du fait qu'ils ont été tués par d'autres hommes?

– Elle joue la carte politique. Il lui fallait se réclamer du statut de victime pour attirer l'attention des politiciens. Tout est de savoir qui aura préséance en matière de politique publique. Et bien sûr, on tente d'abord d'aider les plus faibles. Ou c'est du moins ce qu'on devrait tenter de faire.

– Oui, je veux bien... mais ne veut-on pas résoudre ces problèmes? Et peut-on vraiment les résoudre sans se pencher sur les deux en même temps? Écoute, elle poursuit avec une des prétentions les plus horribles imaginables. «Dans la plupart des cas d'homicides entre hommes, il s'agit de discussions ou de querelles qui tournent mal et un meurtre est commis. Dans bien des cas, et la victime et le tueur avaient consommé de l'alcool et c'est presque un concours de circonstances qui détermine qui sera la victime et qui sera l'agresseur». Et sur quoi s'appuie-t-elle pour dire ça? Des écrits d'un certain Wolfgang remontant à 1967. «Comme le souligne Wolfgang, dans les cas où les hommes sont victimes d'homicide, il est assez commun que la victime ait précipité l'expression de la violence». En d'autres mots, c'est la faute de la victime. Et pourquoi pas? Il est mort. Il ne peut plus se défendre.

– Alors, c'est peut-être bien vrai, peut-être qu'ils sont tués dans des bagarres.

– Ah bon! et donc les conclusions de 1967 de Wolfgang demeureraient valides *ad vitam aeternam?*

– Peut-être bien.

– Bon! supposons que ce soit le cas. C'est précisément le point que je tentais de démontrer. Si les gars ou les hommes s'entre-tuent, il nous faut tenter de comprendre les forces systémiques qui les ont entraînés dans cette direction.

On ne peut pas tout simplement fermer les yeux sur la situation sous prétexte que «les victimes ont contribué à leur sort». On ne peut pas s'en laver les mains en disant que ce sont des hommes qui agissent en hommes ou des garçons qui agissent en garçons. Il faut se poser des questions : «Pourquoi le fait d'être un garçon dans notre société entraîne-t-il un si grand nombre à se placer dans des situations où ils pourraient laisser leur vie? À décrocher de l'école? L'école serait-elle incapable de répondre aux besoins des garçons? Leurs familles en seraient-elles incapables aussi? Pourquoi le fait d'être un garçon en entraîne-t-il un si grand nombre au suicide? Comment le fait d'être un garçon affecte-t-il sa façon de réagir à la violence, ou de réagir au fait d'être élevé dans la pauvreté? Pourquoi tant de garçons semblent-ils si désespérés?»

– Eh bien! pourquoi?

– Voilà enfin la question que j'attendais. Merci. Je veux dormir maintenant.

DE L'INTÉRIEUR DES MURS

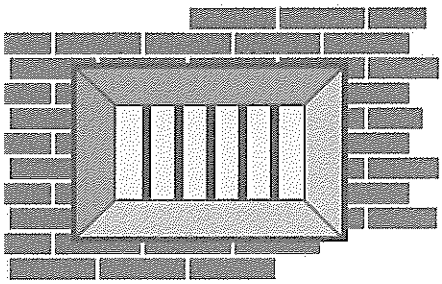

par Christian Payeur,
détenu, Établissement de Cowansville,
pour Actualités-Justice

LE SURPEUPLEMENT DANS LES PÉNITENCIERS

Michel Tremblay, auteur québécois bien connu, disait un jour : «Il faut écrire pour changer le monde, mais il faut avoir assez d'intelligence pour savoir qu'on ne le changera pas».

Depuis un certain temps, le surpeuplement des pénitenciers fédéraux a été porté à l'attention des médias et de la population en général. J'ai décidé d'écrire cet article afin de donner une version plus approfondie de cette réalité.

De prime abord, ce surpeuplement se caractérise essentiellement par l'occupation double et par des décisions qui devraient être prise et qui ne le sont pas.

Une partie de plus en plus importante de détenus doivent obligatoirement partager leur cellule avec un co-détenu. En 1992, plus de 1 200 détenus ont été placés en occupation double. Ce devait être une mesure temporaire. Plusieurs organismes se sont soulevés contre cette situation et certains ont tenté de proposer des solutions mais sans résultat :

«Le fait est que le Service correctionnel est revenu sur son engagement d'éliminer le phénomène de la double occupation de cellules et que le nombre de détenus affectés par cette situation est passé de 1 200 à plus de 3 000 au cours des deux dernières années. Ce n'est pas acceptable. (M. Howard Sapers, président de l'ACJP; Actualités-Justice, Vol. 10, N° 4, p. 3, 1995).

«...Le surpeuplement a un impact significatif sur la capacité du service de fournir... un environnement sain, humain et sûr dans la vie réglementée de la prison, tant pour les détenus que pour le personnel(...) Il (le SCC) avait promis de la réduire (l'occupation double) en accélérant la procédure de libération conditionnelle (...) M. Stewart rappelle que le service a confirmé que la double occupation est maintenant «une pratique couramment acceptée» (...) Je soutiens que cette incapacité de s'occuper convenablement de l'actuelle population carcérale entraînera, avec le temps, une augmentation de la tension, tant du côté des détenus que chez le personnel d'administration du SCC;...» (M. Ron Stewart, enquêteur correctionnel; la Presse, 1er novembre 1994).

«Le syndicat des agents de correction dénonce l'encombrement des centres de détention au Québec (...) 23% des cellules accueillent désormais deux prisonniers (...) Selon le syndicat, cette situation accroît les risques d'agression contre le personnel, les affrontements...» (La Presse, 5 octobre 1994).

Il semble évident que le personnel, les détenus et les associations qui œuvrent en justice pénale sont unanimes et demandent que l'occupation double soit enrayée au plus tôt.

Quant à nous, les détenus, nous endossons avec vigueur ces différentes positions. De plus, nous savons que cette mesure appliquée involontairement crée de sérieux problèmes juridiques au niveau de certains types d'infractions qui sont commises dans les cellules à occupation double. Par exemple, si on retrouve de la contrebande en cellule, qui est le coupable? Les deux? Qui intimide qui? Pas question de se plaindre de la situation aux autorités; sinon, c'est la loi du milieu qui s'applique...

La dimension des cellules est d'environ 7′ × 10′ et elles comprennent des lits superposés, un bureau non-amovible, une toilette et un lavabo. À l'origine, ces cellules ont été conçues pour enfermer un seul détenu. À Donnacona, le temps minimal et obligatoire passé en cellule dans une journée est de 14 heures et ce, constamment avec la même personne, et sans issue rapide si la chicane prend ou si pour un moment on a besoin de solitude pour décompresser... L'absence d'intimité est plus qu'évidente. C'est un peu comme si on vivait plus de la moitié d'une journée dans une salle de bain avec une autre personne; cela n'inclut pas les périodes où les détenus sont enfermés 24/24 pour cause de bataille ou d'agression grave.

Les problèmes d'adaptation sont plus ou moins sévères d'un individu à l'autre. Les premières semaines sont extrêmement difficiles. Les détenus finissent par s'adapter à cette situation, la tolérer serait un mot plus approprié. Le taux de stress inhérent à cela se répercute dans l'ensemble de la population carcérale. Le seuil de tolérance à la frustration baisse de jour en jour, de même que la qualité de vie qui est déjà médiocre.

L'agressivité, la violence et les frottements de coudes sont plus fréquents et l'intensité des réactions est souvent démesurée par rapport aux éléments déclencheurs apparents : un petit argument dégénère souvent en bataille et en coup de pic artisanal, le faible seuil de tolérance et l'accumulation de frustration aidant. Un sérieux potentiel d'agression s'installe de jour en jour et, dans ce contexte, une crise très forte est à prévoir.

Tous les problèmes de violence et d'autres ordres sont très loin d'être sérieusement répertoriés. Je dirais plutôt qu'ils sont savamment ignorés et rationalisés afin d'en diminuer l'impact... Toutes les plaintes et griefs, de la région de Québec tout au moins, sont systématiquement refusés, même les plus sérieux avec des preuves irréfutables.

Contrairement aux dispositions de la Loi C-20, de sérieuses représailles implicites

... de sérieuses représailles implicites sont mises en place...

sont mises en place pour quiconque défie le SCC...

Le Solliciteur général du Canada et le Commissaire du SCC semblent être les seuls à ne pas voir cette situation comme alarmante, alors qu'elle fait consensus au niveau de tous les intervenants...

Néanmoins, on peut comprendre que le taux d'incarcération augmente et que des décisions doivent être prises pour y faire face. Toutefois, il faudrait avoir un souci réel d'identifier les causes de cette recrudescence de détenus et s'interroger sur des solutions plus préventives que tamponneuses...

À mon avis, il y a un manque sérieux de consultation et de conciliation entre tous les intervenants des différents secteurs, un manque de collaboration, un manque de volonté commune afin de palier à cette situation et à bien d'autres en fait... Il semble qu'il y ait une volonté plus consciente chez les uns que chez les autres, de créer des conditions de détention de plus en plus psychologiquement difficiles et plus cœrcitives comme si certains voulaient faire écho à l'opinion publique qui crie vengeance et exige des mesures plus punitives...

Il me semble qu'une table de concertation devrait être mise sur pied afin de permettre l'émergence de solutions à condition que la caste administrative du système correctionnel veuille bien les appliquer autrement qu'en apparence... Cette table pourrait mettre en présence :

- des représentants de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- des directeurs de pénitenciers;
- le Commissaire du SCC et des sous-commissaires;
- des représentants de maisons de transition;
- des organismes qui œuvrent en justice pénale;
- des détenus et des ex-détenus;
- des représentants de tous les types de travailleurs de première ligne, instructeurs, professeurs, etc.; et
- des bénévoles.

Il est permis de croire qu'avec une bonne volonté, des solutions pourraient facilement être mises de l'avant, ce qui éviterait que trop de détenus soient :

- Ramenés en prison pour des écarts mineurs (ex : excéder un certain rayon territorial.
- Maintenus au pénitencier jusqu'à la libération d'office.
- Privés de libération conditionnelle totale ou de semi-liberté parce que les dossiers sont mal étudiés et mal gérés par les agents de gestion de cas qui sont bien souvent débordés.
- Gardés en prison parce que quelques agents de gestion de cas et certains administrateurs exigent une soumission totale des détenus à leurs décisions. Certains détenus ne sont pas soumis et critiquent ouvertement les décisions. Le personnel correctionnel pourrait être appelé à revoir ses attitudes relatives à la faible tolérance qu'il a face à la critique.
- Traités de façon systématique et sans égard à leur individualité et à leurs besoins spécifiques.
- Préfèrent rester au maximum plutôt que de transférer en médium et de se retrouver en occupation double pour une durée minimale de 6 mois.
- Soumis à des décisions arbitraires qui sont prises sous le sceau du prétendu pouvoir discrétionnaire. Il n'y a qu'un pas entre le discrétionnaire et l'arbitraire et croyez moi qu'il est souvent franchi...

UNE QUESTION DE CONFIANCE

par Diane LeBlanc,

éditorialiste et chroniqueure au Chronicle-Herald et au Mail-Star, Halifax, N.-É., collaboratrice spéciale à Actualités-justice

Quand un intrus armé d'un couteau a réussi à pénétrer dans la résidence du Premier ministre à la fin de l'année dernière, les Canadiens et les Canadiennes ont été plus qu'ébahis, ils ont eu peur. Plusieurs se sont brusquement souvenus du sort brutal réservé à des icônes nord-américains comme John F. Kennedy et Martin Luther King et ce, bien avant qu'on sache si l'intrus avait oui ou non des intentions meurtrières. C'était une réaction tout à fait normale. Après tout, il ne s'était écoulé que quelques heures depuis l'assassinat du Premier ministre israélien, Yitzkak Rabin. On dit que les corps policiers et les services de sécurité sont sur un pied d'alerte à la suite d'événements de ce genre par crainte que quelqu'un veuille imiter ces gestes meurtriers. Et le climat politique canadien était mûr pour un désastre. Au cours de cette même semaine, les Québécois avaient eu à se prononcer sur la question de la séparation. Le camp du non l'avait emporté par la peau des dents, on assistait à des débats parfois envenimés et toutes sortes d'accusations étaient lancées pour expliquer les écarts dans le vote : les émotions avaient atteint leur paroxysme. Il n'était pas impensable que le Premier ministre Jean Chrétien, un Québécois et un fédéraliste inflexible puisse devenir une cible.

Ainsi, plusieurs Canadiens et Canadiennes, comme moi, ont regardé en se posant des questions alors que M. Chrétien, depuis la piste de décollage d'un aéroport, rendait hommage non pas au corps policier d'élite qu'est la Gendarmerie royale du Canada, mais à celle qu'il avait épousée trente-huit ans auparavant, pour l'audace dont elle avait fait preuve pour contrecarrer les plans d'un intrus aux petites heures du matin. À la une des journaux du lendemain, on pouvait lire la question que tant de gens se posaient : pourquoi la police avait-elle mis «entre six et dix minutes» à répondre à l'appel à l'aide émanant de la chambre à coucher de notre Premier ministre? Les réponses étaient moins que rassurantes. D'abord, la GRC a confirmé qu'il s'était bel et bien écoulé sept minutes. Puis, nous avons appris que l'intrus avait probablement déambulé sur le terrain du 24, Promenade Sussex pendant un bon moment avant de finalement pénétrer dans la résidence en brisant la vitre d'une porte. En effet, l'individu avait eu le temps de se rendre au deuxième étage avant d'être confronté à Aline Chrétien très surprise. Selon certains comptes rendus dans les médias, les policiers affectés à la sécurité de la résidence du Premier ministre ont d'abord cru que le système d'alarme protégeant le périmètre avait été déclenché par un écureuil ou un raton laveur (un événement plutôt fréquent semble-t-il).

Il est dit que tout est fonction du minutage. Peu de temps auparavant, la GRC avait confié à la Walt Disney Company of Canada la tâche de la protéger contre toute atteinte à ses droits de reproduction. Comme il fallait sans doute s'y attendre, le corps policier est devenu le dindon de plusieurs farces évidentes. Mais la réputation de notre corps policier national et la confiance qu'avaient en lui les Canadiens et les Canadiennes ont été gravement affectées après qu'eurent échoué les tentatives pour réparer les pots cassés. Le Commissaire-adjoint, Brian McConnell a confié aux journalistes que quatre officiers avaient fait l'objet d'une suspension avec solde et que trois superviseurs avaient été réaffectés à d'autres tâches. C'était peut-être bien la vérité. Mais en moins d'une semaine, des reporters avaient réussi à en connaître davantage sur cette vérité; les superviseurs en question auraient de toute manière été réaffectés à d'autres tâches quelques mois plus tard puisque les postes qu'ils occupaient au moment de l'effraction de la Promenade Sussex allaient être abolis dans le cadre d'une restructuration des effectifs.

Il a toujours existé une relation d'amour/haine entre la police et les médias. Nous partageons souvent un cynisme découlant d'expériences semblables dont un trop grand nombre changent nos vies et engourdissent nos esprits. Et pourtant, nous demeurons aussi des adversaires parce que les journalistes, comme toute personne n'appartenant pas à la police, remettent en questions non seulement les gestes individuels posés par la police, mais encore la sous-culture de protectionisme et d'autoritarisme qui semble inhérente à l'emploi. L'effraction au 24 Sussex en est un exemple classique. Ce n'est qu'au moment où ils ont cru que leurs collègues servaient de boucs émissaires que les gens de la base se sont tournés vers les médias et l'opinion

publique. Par la même occasion, les médias ont contribué à faire disparaître un autre niveau de contrôle dans une situation où la réputation du corps policier se détériorait à la vitesse d'une voiture sans freins lancée dans une côte.

Dans un document de travail d'octobre 1990 sur la police communautaire, le bureau du Solliciteur général du Canada soulignait que «les incidents présentant une menace à la vie ou les incidents en cours correspondent à moins de quatre pour cent des appels reçus par la police». Ce document souligne également qu'on comprend maintenant que la prévention du crime ne relève pas de la police seule. Et pourtant, on s'attend à ce que de quelque façon la police s'élève au-dessus des normes et qu'elle mène le bal par son exemple. Déjà très ébranlé par l'effraction à la résidence du Premier ministre, le public est devenu encore plus agité après avoir été témoin de ce qu'il percevait comme une recherche de boucs émissaires. Les autorités en cause avaient franchi une ligne imaginaire au-delà de laquelle on ne pardonne plus.

L'écrivain canadien, Michael Harris, dans son dernier livre, *The Judas Kiss – The Undercover Life of Patrick Kelly,* fait le point sur les circonstances de la cause d'un ancien agent double de la GRC accusé puis trouvé coupable du meurtre de son épouse. Pour bien des Canadiens et Canadiennes, les descriptions détaillées contenues dans ce livre fournissent un aperçu surprenant et dérangeant des activités qui se déroulent dans cette même zone grise. Qu'il s'agisse de briser les feux arrières d'une voiture afin de créer des «motifs raisonnables» de procéder à une fouille ou d'entrer subrepticement dans un appartement avant d'y revenir avec un mandat pour procéder à une perquisition officielle, ce livre abonde d'exemples de pratiques policières qui chevauchent la ligne de démarcation entre le bien et le mal. Comme l'écrit Michael Harris, certains policiers apprennent que «si on doit enfreindre la loi, une seule règle s'applique : tout est permis en autant qu'on ne se fasse pas prendre.»

Pour nous, gens ordinaires, cela est décontenançant. Pourtant, certains d'entre nous, par naïveté ou par choix, demeurent peu sensibilisés à la complexité du travail policier ou de prévention du crime et appuient tacitement qu'on jongle avec les règles du fait qu'ils confient les tâches ingrates au «personnel engagé» tout en lui demandant de «produire des résultats». Nous sommes d'accord et même empressés de confier aux policiers une certaine mesure de pouvoir discrétionnaire et de liberté en autant que nous ayons l'impression qu'ils redressent les torts, particulièrement les torts à notre endroit. Tant et aussi longtemps que les moyens utilisés seront associés à une noble fin, nous serons satisfaits. Le problème qui se pose, bien sûr, c'est que nous voulons aussi qu'on rende compte de quelque façon, nous voulons nous assurer qu'on n'abuse pas de ce pouvoir discrétionnaire. Ainsi, les policiers se retrouvent coincés entre l'arbre et l'écorce, derrière le mur (*The Wall*) comme l'exprimait un jour l'écrivain Carsten Stroud.

Dans son livre, *The Blue Wall, Street Cops in Canada,* publié en 1983, il écrivait ce qui suit : «Retranché du public, ne pouvant compter sur la solidarité du corps de police en raison des structures hiérarchiques rigides en place et assujetti aux presssions constantes du crime, de la violence et du désespoir engendrés par la rue, le policier patrouilleur en vient tôt ou tard à ne retenir qu'un petit nombre de choses certaines pour lui... La première règle, peut-être la règle dominante, n'abandonne jamais ton collègue de travail... La deuxième, fais ce qui doit être fait... Et la dernière, ne transgresse jamais la frontière.» La force du policier, dit Stroud, lui vient d'un besoin profondément ressenti de faire la bonne chose. «S'il ne s'en tient pas à cela, il est perdu. Peu de gens ont à porter un si lourd fardeau et peu de gens ont le bonheur d'avoir une orientation aussi précise.»

Peut-être M. Stroud a-t-il raison. Peut-être les policiers dévoyés tels que l'Américain Mark Furhman, un raciste qui s'est parjuré au cours du procès d'O.J. Simpson, sont-ils l'exception qui confirme la règle; les échecs qui mettent en lumière les succès dont on ne parle pas. Mais c'est également à cause de gens comme eux qu'il nous passe des frissons lorsqu'on nous présente des demi-vérités et des faux-fuyants. Comme le dit M.Stroud, on appose bien des épithètes aux policiers; on les traite de bœufs, de brutes, de saints, de bouffons, de dupes, de fanatiques, de clowns, de pantins de l'oligarchie et de bien d'autres stéréotypes, mais au Canada, ils sont, en réalité, à la fois des agents de la paix et de l'application de la loi. En dernière analyse, le contrat tacite est clair : nous vous accorderons une certaine latitude au chapitre des pouvoirs discrétionnaires, même si, au sens strict, cela pouvait ne pas être équitable pour tous. En retour, nous nous attendons à ce que vous utilisiez ce pouvoir discrétionnaire de manière à ce que la majorité de la population se sente en sécurité et fasse confiance à votre jugement.

Le poste de Premier ministre du Canada n'est pas sujet au genre de culte qu'on voue à un Président américain par exemple. Néanmoins, nous nous attendons à ce que ceux qui parviennent à ce poste élevé bénéficient d'un certain respect et de privilèges dont ne jouissent pas des citoyens ordinaires. Si un membre de la famille du Premier ministre appelle à l'aide, au beau milieu de la nuit, pour faire face à un intrus armé, nous nous attendons à ce que les policiers se rendent immédiatement sur les lieux et non pas à ce qu'ils se préoccupent d'abord de sceller les issues. S'ils échouent à la première tâche, celle qui porte sur la sécurité, nous voulons être soulagés de nos inquiétudes par un compte rendu clair et franc qui porte sur le deuxième volet du contrat tacite : notre confiance en leur jugement. Quand même cette dimension nous échappe et quand les médias nous inondent d'exemples d'échecs plutôt que de réussites, notre confiance fondamentale envers le système s'en trouve ébranlée dans son essence même.

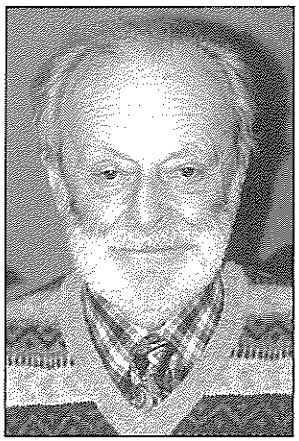

...MAIS DE QUELS TAUX DE RÉCIDIVE S'AGIT-IL?

par Tadeusz Grygier,

professeur émérite, Université d'Ottawa,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Je souhaite rendre plus clair et précis un concept qui donne souvent lieu à de la confusion et dont on abuse souvent aussi. C'est une chose que d'écouter les politiciens ou de constater comment les journaux traitent des hauts taux de récidive dans nos prisons. Mais, quand on s'attarde à une étude de suivi portant sur les taux de récidive des détenus libérés de ces mêmes prisons, les chiffres sont différents parce qu'ils n'ont pas la même signification. Dans ce dernier cas, on attache une signification juste au mot récidive, chose qu'on ne fait pas dans le premier cas. Malheureusement, la politique sociale est souvent fonction de la signification retenue dans le premier cas.

Quand on traite des taux alarmants de récidive, on nous parle généralement de la forte proportion des détenus qui avaient déjà purgé une peine d'incarcération *antérieure* à leur peine actuelle et on laisse entendre que les prisons sont peu efficaces en matière de réhabilitation. C'est une suggestion qui défie la logique mais qu'on entend néanmoins fréquemment.

Même des auteurs comme James Q. Wilson et Henry Lee Shattock, tous deux professeurs à Harvard et reconnus pour leur clarté et leur intelligence, négligent de faire une distinction entre le nombre de récidivistes incarcérés et le nombre de délits commis par des détenus libérés de prison. Si on ne fait pas cette distinction, les données sont faussées.

Wilson écrit : «La plupart des personnes arrêtées pour un crime grave ont déjà été arrêtées auparavant. En effet, selon une étude récente, environ 87 pour cent des personnes arrêtées l'auront déjà été auparavant (c'est exact!) – ou, en d'autres mots, les chances de faire l'objet d'une nouvelle arrestation sont de 0,87 sur 1, ou une quasi certitude»(Wilson, 1975, p.162) (cela est certainement inexact). Dans le cadre d'une étude effectuée à Philadelphie, Marvin Wolfgang et ses collègues sont parvenus à la conclusion que la probabilité de faire l'objet d'une nouvelle arrestation se situe à 70% si une personne a fait l'objet de trois arrestations antérieures; Wilson (*ibidem*) cite ces données qui sont probablement plus près de la réalité. Illustrons par un exemple à quel point est absurde la notion qui alimente la peur du crime et sur laquelle s'appuient nos politiques.

Imaginons un système très répressif et cruel et qui accorderait une valeur profonde à la dissuasion. Dans ce système, tous les délinquants condamnés pour une première fois sont détenus dans un grand pénitencier où ils ont à travailler 16 heures par jour et où ils sont battus ou soumis à d'autres formes d'abus et d'infamies. On dit que la plupart des détenus sont efficacement dissuadés par ces traitements et qu'ils ne s'adonnent plus jamais au crime. Quelque 20% le font et tous sont envoyés à perpétuité dans une colonie pénitentiaire.

Quel est le taux de récidive dans ce pénitencier? S'établit-il à zéro puisqu'aucun des détenus n'avait commis de délit auparavant? Ou est-il de 20% puisque deux détenus sur dix s'adonnent de nouveau au crime? Il n'y a aucun rapport entre le premier chiffre et le second.

Présumons maintenant que les 20% qui ne sont pas dissuadés sont très dangereux. De fait, certains d'entre eux commettent un meurtre au sein même de la colonie pénitentiaire et conséquemment ils sont pendus. Le taux de récidive des meurtriers est-il de 100% puisque chacun d'entre eux avait fait l'objet d'une condamnation antérieure? Ou bien est-il de zéro puisqu'aucun d'entre eux n'a commis de crime après avoir été exécuté?

Dans presque toutes les juridictions, la proportion des récidivistes en prison excède de beaucoup la probabilité qu'ils s'adonnent de nouveau au crime. Une étude portant sur des «délinquants primaires» que nous avons effectuée dans une «maison de correction» de l'Ontario (Grygier et al., 1971) a révélé que 80% des détenus avaient été condamnés auparavant et que près de la moitié avaient purgé une courte peine de prison (mais non pas en maison de correction ce qui les aurait rendus inadmissibles à purger leur peine dans l'établissement où s'effectuait notre étude). Un suivi sur deux ans a permis de constater un taux de récidive inférieur à 50% et, sur cinq ans, un taux aux environs de 60%, dépendant de l'année à laquelle remontait la première incarcération.

Le meilleur reste à venir. Aucun manuel de criminologie contemporaine n'a eu autant d'impact sur le système de justice pénale que le rapport exhaustif, coûteux et non concluant de Lipton, Martinson et Wilks, en 1975. On fait rarement référence à ce livre, mais on cite souvent et on interprète mal un court article rédigé par Martinson qui s'appuie sur cette même étude, mais dont les implications sont beaucoup plus larges.

On s'est acharné pendant vingt ans à démontrer l'échec de l'idéal axé sur la réhabilitation et la nécessité de le remplacer par le châtiment. C'est ce à quoi s'attendaient de nombreux spécialistes et c'est ce que Martinson a «démontré». Mais l'a-t-il vraiment démontré? Après avoir lu le livre – il y a de cela une vingtaine d'années – j'en arrivais à des conclusions différentes.

Premièrement, si le livre est si volumineux (xxii + 735 pages) c'est qu'il rapporte et présente les mêmes données de

différentes manières; il ne comporte pas 735 pages de données.

Deuxièmement, quand on analyse les références, on retrouve beaucoup moins que les 231 études sur lesquelles le rapport est censé s'appuyer. Des études réalisées partout dans le monde? Non.

Troisièmement, même les études qui correspondraient aux critères minimums de pureté méthodologique sont inadéquates et servent rarement de modèles. Il ne reste donc qu'un nombre inadéquat d'études inadéquates pour chaque approche. Les auteurs reconnaissent qu'il s'agit là d'un point faible dont ils ne sont pas responsables.

Quatrièmement, peut-on d'une part s'en prendre à la méthodologie de ces études et néanmoins, d'autre part, parvenir à la conclusion que «le domaine des services correctionnels n'a pas encore identifié de moyens satisfaisants de réduire la récidive de manière significative (Lipton et al., p.627)? À qui ou à quoi imputer la responsabilité de cet échec? Aux chercheurs, à ceux qui font du traitement ou au niveau lamentable d'avancement des sciences sociales?

Les statistiques ne peuvent pas distinguer les personnes acquittées qui n'ont pas commis le crime dont on les accuse des personnes trouvées «non coupables» du fait que les procureurs de la poursuite étaient mal préparés ou encore parce qu'elles avaient les moyens de s'offrir les services des meilleurs avocats. Ceux qui ont à évaluer des résultats de recherches sont confrontés au même problème : comment distinguer entre le fait de réfuter une théorie, comme l'exige Karl Popper dans *The Logic of Scientific Inquiry,* et le fait de parvenir à des conclusions négatives quand de telles conclusions s'appuient sur des erreurs méthodologiques non avouées? Comme chercheurs, il ne nous est pas possible de rapporter tout ce que nous faisons ou ce que nous omettons de faire. Comme le dit Popper, toute conclusion scientifique demeure à jamais provisoire.

Ce n'est pas le cas des conclusions «légalement valides». On présume qu'elles sont valides à jamais; mais elles exigent qu'on en fasse une démonstration hors de tout doute raisonnable. Un tel fardeau de la preuve se voit-il renverser quand il s'agit de questions d'intérêt public? Faut-il qu'on nous présente des preuves hors de tout doute raisonnable quant à l'efficacité du traitement correctionnel? La prépondérance de la preuve ne suffit-elle pas? On dit qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'utilité du châtiment. C'est une question de «juste dû».

Je ne prétends pas que l'idéal de réhabilitation a été atteint. En 1965, dans un livre publié par W.T. McGrath, j'avais suggéré d'en étendre la portée et de le remplacer par la notion de protection de la société qui inclut toujours le délinquant. Cette définition a été retenue par le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (1969) et incorporée dans le Code de protection sociale (Grygier, 1976, 1990), un code pénal modèle, qui rejette les concepts traditionnels d'intention criminelle (mens rea) et de châtiment.

Il faudra laisser passer le temps avant que la société accepte la protection comme but de l'administration de la justice; mais aujourd'hui, au moment où nos leaders nous ramènent 200 ans en arrière, à une époque marquée par l'œuvre remarquable de John Howard, il ne faudrait pas faire fausse route en s'appuyant sur des raisonnements erronés et les données qui en découlent. À quoi parvient-on par le châtiment et comment peut-on déterminer le «juste dû»? De la même façon que certains d'entre nous s'y prennent pour établir les taux de récidive? Il faudrait que le raisonnement précède le calcul. Il nous faut savoir quoi compter et comment le faire. Puis, il nous faut y repenser, de manière logique.

ANALYSES D'URINE EFFECTUÉES AU HASARD AUPRÈS DES DÉTENUS DE PÉNITENCIERS

Charte canadienne des droits et libertés, articles 7 et 8

Fieldhouse v. Canada

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

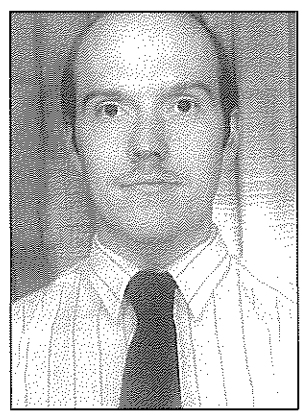

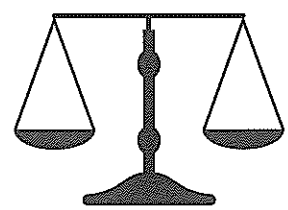

Affaires judiciaires

par Gerhard M. Schertzer,
collaborateur spécial à Actualités-Justice

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,* L.C. 1992, ch.. 20, («la Loi») et les Règlements qui en découlent sont une partie intégrante d'un ensemble de mesures législatives introduites en 1993 et portant sur les analyses d'urine effectuées au hasard en vue de déceler la présence de stupéfiants.

Les détenus de l'établissement à sécurité maximale de Kent ont été avisés de la mise en œuvre de ce programme par voie d'une note de service émanant du Directeur et qui se lisait comme suit :

«L'objectif visé par ces programmes d'analyse d'urine est de réduire de manière substantielle la consommation de stupéfiants, de même que le niveau de violence, tant physique que psychologique, que la drogue et son traffic entraînent dans un milieu institutionnel. Les lignes directrices du Service correctionnel sont celles énoncées par le Commissaire et par le Ministre, il y est question de «tolérance zéro» par rapport à toute substance intoxicante. L'établissement entend s'y conformer dans la limite de ses capacités et de ses ressources».

Le processus permettait de prélever au hasard, chaque mois, et d'analyser des échantillons d'urine cueillis auprès d'un nombre de détenus pouvant atteindre jusqu'à cinq pour cent de la population carcérale. Ceux qui étaient choisis devaient produire un échantillon dans un délai de deux heures. Si un détenu était trouvé coupable, soit à la suite d'un résultat positif, soit pour avoir refusé de se soumettre au test, il pouvait en découler des conséquences négatives affectant ses possibilités de transfèrement, l'accessibilité de diverses formes de mise en liberté sous condition et sa participation à des programmes permettant une interaction avec la communauté.

Les appelants, des détenus de l'établissement Kent, ont échoué dans leur tentative visant à faire déclarer nulles et sans effet les dispositions pertinentes de la Loi et des règlements qui en découlent puisqu'ils auraient enfreint les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Leur appel portait strictement sur des allégations d'atteinte aux garanties juridiques que leur assurent les articles 7 et 8 qui se lisent comme suit :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué à l'unanimité qu'il était mal à propos d'isoler et d'examiner minutieusement un article ou un paragraphe de loi dans un contexte particulier dans le but de comprendre les objectifs visés per cet article ou ce paragraphe. On a donc décidé que le juge de première instance avait correctement défini le cadre d'analyse en s'en remettant à l'objet et aux principes du système correctionnel tels que contenus dans la loi :

«Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, et assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers et dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois».

La Cour d'appel s'est posé les questions suivantes afin de déterminer si la fouille était déraisonnable ou non :

1. La fouille est-elle autorisée en vertu d'une loi?
2. La loi est-elle raisonnable?
3. La façon de procéder à la fouille est-elle raisonnable?

Manifestement, la fouille autorisée en vertu de la loi et ses règlements était autorisée en vertu d'une loi. Quant à savoir si la loi était raisonnable, compte tenu de l'importance et de l'étendue du problème de consommation de stupéfiants et compte tenu que la fouille représentait une atteinte minimale aux attentes déjà limitées des détenus en ce qui a trait à la vie privée, il fallait selon la Cour, pencher fortement du côté des intérêts de la société plutôt que des droits individuels si on voulait maintenir un équilibre souhaitable entre les deux.

Ainsi, la loi permettant les fouilles était raisonnable tant de par sa nature que de par sa portée. Pour ce qui est de la dernière question à savoir si les fouilles étaient effectuées de manière raisonnable, on a statué que le juge de première instance avait raison d'affirmer :

«...les fouilles sont effectuées de manière raisonnable. Même s'il est inusité d'avoir à uriner sur demande, le délai prévu de deux heures pour se conformer à cette exigence tient compte de cette question. Même s'il est également inusité d'avoir à uriner en présence d'un observateur (du même sexe), il semble évident qu'on doive s'assurer que l'échantillon n'est pas altéré et le seul fait d'être observé ne rend pas le processus de cueillette déraisonnable».

De plus, il n'était pas nécessaire de faire de distinction entre les articles 7 et 8 de la *Charte* puisque, si la loi se conformait aux garanties offertes en vertu de l'article 8, elle se conformait du même coup aux exigences de justice fondamentale de l'article 7 et pouvait de ce fait donner lieu à une privation ou une diminution du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

Conséquemment, l'appel a été rejeté.

PREUVE – ENFANTS – COMPÉTENCE

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C.(1985), ch. C-5

R. v. Wilson

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Après avoir subi son enquête préliminaire, l'appelant fut cité à son procès pour faire face à trois chefs d'accusation d'agression sexuelle à l'endroit d'un garçon de neuf ans et ce, sur la seule foi du témoignage de l'enfant qui était en mesure de communiquer les faits de la preuve, mais

qui ne comprenait pas la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et qui ne s'était pas engagé à dire la vérité telle que le prescrit l'article 16(3) de la *Loi sur la preuve au Canada, L.R.C.(1985), ch. C-5. [La Loi sur la preuve au Canada* («la Loi») prévoit des exceptions à la règle générale contenue à l'artice 540 du *Code criminel* (»le Code») et qui exige que le juge qui préside à l'enquête préliminaire reçoive la preuve sous serment. Ainsi, l'article 14 de la Loi permet de remplacer le serment par une affirmation solennelle ayant valeur égale; l'article 16 prévoit qu'une personne de moins de quatorze ans doit être assujettie à une enquête par le tribunal visant à déterminer si elle comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et est capable de communiquer les faits dans son témoignage; le sous-paragraphe 16(3) permet à une personne qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, mais qui est en mesure de communiquer les faits de la preuve de témoigner en promettant de dire la vérité.]

Les procédures d'une enquête préliminaire ne sont pas sujettes à appel, mais la décision peut être cassée par certiorari s'il y a eu irrégularité en matière de compétence; ainsi, on a présenté une requête en certiorari visant à casser la citation à procès. Le juge chargé de la révision a rejeté la requête; il a statué que le défaut de demander au garçon s'il promettait de dire la vérité, bien qu'il ait constitué une erreur de droit, ne premettait pas de rendre le juge incompétent à entendre la cause, puisqu'une irrégularité de procédure relative à la recevabilité de la preuve lors de l'enquête préliminaire ne correspondait pas à ne présenter aucune preuve relative à un élément essentiel du délit.

L'appelant en appela de cette décision alléguant que, en l'absence d'une promesse de dire la vérité, le juge à l'enquête préliminaire ne disposait d'aucune preuve admissible, ce qui le rendait incompétent à le citer à son procès.

Opinion du juge Freeman (partagée par le juge Pugsley) :

La norme à laquelle il fallait se mesurer avait trait à la justesse et non à la rectitude et, les critères se devaient d'être aussi exigents lors d'une enquête préliminaire que lors d'un procès. De plus, le législateur n'a pas présumé que le témoignage d'un enfant qui s'engage par promesse sera le même en l'absence d'une telle promesse. Par conséquent, le simple fait que le juge ait négligé d'exiger une promesse ne constituait pas une excuse valable pour accepter une preuve de qualité inférieure à la norme minimale fixée par la loi. Acepter une telle preuve contribuerait à discréditer l'administration de la justice.

Dans la présente cause, rien dans les réponses fournies au juge par l'enfant n'aurait pu être interprété comme un engagement à dire la vérité; rien ne permettait d'établir qu'on s'était conformé aux exigences de l'article 16(3) de la loi; et, en ce qui a trait à la recevabilité de l'appel, rien ne dépendait de la véracité ou de la fausseté du témoignage de l'enfant.

Conséquemment, l'enfant n'aurait pas dû être autorisé à témoigner.

Opinion du juge Chipman (dissident)

L'irrégularité commise avait trait à la procédure en matière de recevabilité. Il s'agissait d'une erreur technique et ni l'un ni l'autre des procureurs n'a prétendu que la validité des procédure était en cause une fois qu'on l'a eu constatée. De plus, un juge de la Cour provinciale, agissant dans son champ de compétence, avait droit de commettre certaines irrégularités, incluant des irrégularités ayant trait à la recevabilité de la preuve.

Dans la présente cause, non seulement l'irrégularité commise ne portait-elle pas sur une question de compétence mais encore, le fait de rejeter l'appel n'entraînerait aucun préjudice pour l'appelant puisqu'il avait pu bénéficier d'une enquête préliminaire et qu'il avait eu l'occasion de contre-interroger l'enfant à ce moment-là. Au moment de parvenir à la conclusion que l'enfant comprenait ce à quoi correspondait le devoir de dire la vérité, le juge à l'enquête avait précisé qu'il avait écouté attentivement son témoignage.

Compte tenu de ces éléments, et faisant le poids des choses entre le discrédit qui pourrait affecter l'administration de la justice et le préjudice que pourrait subir l'appelant, il fallait clairement rejeter l'appel. Même si l'irrégularité de procédure avait été suffisamment grave pour que le juge ne soit plus compétent à entendre la cause, on aurait pu remédier à cette situation en vertu de l'artcicle 686(1)(b)(iv) du Code pourvu qu'on y apporte les modifications nécessaires, soit en remplaçant les mots «procès» par «enquête préliminaire» et «déclaré coupable» par » pour laquelle l'accusé a été cité à son procès».

L'article 686(1)(b)(iv) du *Code* se lit comme suit :

> Nonobstant une irrégularité de procédure au procès, le tribunal de première instance était compétent à l'égard de la catégorie d'infractions dont fait partie celle dont l'appelant a été déclaré coupable et elle est d'avis qu'aucun préjudice n'a été causé à celui-ci par cette irrégularité.

L'appel a été accueilli et la décision de citer à procès a été cassée, à la majorité.